



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6818

Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

Date de dépôt : 21-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-12-2015

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-02-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-05-2015	Déposé	6818/00	<u>5</u>
03-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (22.5.2015)	6818/01	<u>18</u>
17-06-2015	Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2015)	6818/02	<u>21</u>
30-06-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015)	6818/03	<u>26</u>
14-07-2015	Avis de la Chambre des Métiers (29.6.2015)	6818/04	<u>31</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6818/05	<u>36</u>
26-11-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	6818/06	<u>43</u>
18-12-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2015)	6818/07	<u>52</u>
13-01-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	6818/08	<u>55</u>
20-01-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6818	<u>68</u>
08-02-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2016) Evacué par dispense du second vote (08-02-2016)	6818/09	<u>71</u>
13-01-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (11) de la reunion du 13 janvier 2016	11	<u>74</u>
06-01-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (10) de la reunion du 6 janvier 2016	10	<u>77</u>
02-12-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (08) de la reunion du 2 décembre 2015	08	<u>105</u>
25-11-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (07) de la reunion du 25 novembre 2015	07	<u>134</u>
18-11-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (06) de la reunion du 18 novembre 2015	06	<u>154</u>
04-03-2016	Publié au Mémorial A n°27 en page 696	6818	<u>173</u>

Résumé

N° 6818

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création d'une école internationale publique à Differdange

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, le présent texte vise à mettre en place une école internationale à Differdange.

La mise en place d'une école internationale dans le sud du pays entend donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Suite au déménagement de l'Université du Luxembourg à Belval et à l'implantation d'entreprises multinationales dans la région, la population de celle-ci s'internationalise de plus en plus. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, l'offre de la nouvelle école internationale est aussi adaptée aux besoins des jeunes ne résidant que temporairement au Grand-Duché.

La nouvelle école fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle.

L'Ecole internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement:

- une école européenne primaire,
- une école européenne secondaire,
- et une voie préparatoire à l'école européenne.

L'Ecole proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Au secondaire, ils opteront pour une troisième langue, toujours parmi ces quatre langues.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée 2016. A terme, l'Ecole internationale accueillera quelque 1.400 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de Differdange et de la région du sud.

6818/00

N° 6818
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant création d'une école internationale publique à Differdange

* * *

(Dépôt: le 21.5.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.5.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Entre les années scolaires 2004/05 et 2013/14, le total des élèves de l'enseignement secondaire¹ est passé de 33.965 à 40.623, ce qui correspond à une augmentation de 6.658 élèves.

Année scolaire	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Nombre d'élèves	33.965	34.549	35.913	36.915	37.777	38.827	39.476	40.175	40.420	40.623

Les causes principales de l'accroissement de la population scolaire sont l'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves.

L'évolution de la population scolaire des élèves inscrits dans un lycée du pôle Sud est la suivante:

Année scolaire	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Nombre d'élèves	6.939	7.239	7.734	8.027	8.324	8.817	9.013	9.303	9.529	9.654

L'étude relative à l'opportunité de l'implantation d'un lycée supplémentaire dans le pôle Sud, réalisée en 2007, a constaté que les établissements scolaires du pôle Sud sont arrivés à la limite de leur capacité d'accueil et a recommandé de construire le deuxième lycée de la deuxième phase de réalisation du plan directeur sectoriel „lycées“ dans la commune de Differdange, 3e plus grande ville du pays, mais qui aujourd'hui n'est pas doté d'un lycée.

Le Conseil de Gouvernement a décidé dans sa réunion du 6 juillet 2007 l'implantation d'un lycée supplémentaire à Differdange.

Toutes les voies de formations traditionnelles sont offertes, en fonction des besoins, dans chaque pôle, à l'exception des formations spéciales comme celles offertes par le Lycée technique agricole, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales et le Lycée technique hôtelier Alexis Heck, ou encore les métiers de la construction et de l'habitat.

Toutefois, des voies de formations internationales sont pour le moment uniquement développées dans les lycées publics du pôle Centre. Une telle offre n'existe pas encore dans le pôle Sud malgré la situation linguistique de la population scolaire dans ce pôle.

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile pour la population scolaire inscrite dans le pôle Sud en 2013/14:

Langue parlée	Luxembourgeois	Portugais	Français	Serbo-Croate	Italien	Autres	Total
Nombre d'élèves	3.894	3.343	628	798	169	822	9.654

Par ailleurs, le développement structurel de l'économie du sud du pays et l'implantation de l'Université du Luxembourg à Belval engendrent une demande accrue pour la scolarisation d'enfants dans des classes internationales.

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, il est projeté de mettre en place une école internationale à Differdange au lieu d'un lycée traditionnel.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée 2016.

L'école internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement: une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale (qui sera mise en place dans plusieurs lycées techniques). L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du département de l'Education nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivent les dispositions des écoles européennes.

¹ enseignement secondaire public et lycées privés appliquant les programmes officiels de l'enseignement public luxembourgeois (chiffres de la rentrée scolaire)

L'école proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

Au secondaire, ils opteront pour une troisième langue, toujours parmi ces quatre langues.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Il est prévu de faire démarrer l'école internationale à Differdange dans deux bâtiments: les classes du primaire fonctionneront dans un bâtiment existant de la commune de Differdange, loué par l'Etat; les classes du secondaire et de l'enseignement préparatoire fonctionneront dans un bâtiment préfabriqué construit par la commune et loué par l'Etat. Pour les écoles primaires et secondaires, des locaux seront construits sur le plateau du funiculaire; l'achèvement de ces travaux est prévu pour la rentrée 2020/21.

Concrètement, il est prévu que l'école démarre en 2016 avec

- une classe francophone et une classe anglophone de la première année de l'école primaire;
- deux classes francophones et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire;
- quatre classes préparatoires.

A terme, l'école internationale accueillera quelque 1.400 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de Differdange et de la région du sud.

La mise en place d'une école internationale dans le sud du pays entend donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Suite au déménagement de l'Université du Luxembourg à Belval et à l'implantation d'entreprises multinationales dans la région, la population de celle-ci s'internationalise de plus en plus. Il est de la responsabilité de l'Etat de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, l'offre de la nouvelle école internationale est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays. Une offre scolaire de qualité est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg.

Le Grand-Duché est pionnier dans la mise en place du système des écoles européennes.

La première Ecole européenne a vu le jour à Luxembourg en octobre 1953 à l'initiative d'un groupe de fonctionnaires de la Haute Autorité de la CECA avec l'appui des institutions de la Communauté et du gouvernement luxembourgeois. Cette expérience éducative, rassemblant des enfants de nationalité et de langue maternelle différentes a rapidement été jugée positive au sein des six gouvernements concernés et a conduit les ministères de l'éducation à coopérer étroitement en matière de programmes, de choix des enseignants, de système d'inspection ainsi que de la reconnaissance du niveau atteint.

En avril 1957, la signature du Protocole fit de l'Ecole de Luxembourg la première Ecole européenne officielle. Le statut de l'Ecole européenne est reconnu au Luxembourg depuis l'adoption en 1959 de la loi portant approbation du Statut de l'Ecole Européenne (loi du 17 août 1959, Mémorial n° 42 de 1959, document parlementaire n° 732 de la session extraordinaire de 1959). La première session du Baccalauréat européen qui s'y déroula en juillet 1959 ouvrait les portes des universités des six pays aux titulaires du diplôme.

Le succès de cette expérience pédagogique incita la Communauté économique européenne et Euratom à ouvrir d'autres Ecoles européennes dans différentes villes.

De nos jours, il y a 14 Ecoles européennes de type I dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg. Toutes donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens.

Face à la mobilité du travail en Europe et pour donner l'opportunité à des enfants de parents qui ne sont pas fonctionnaires européens de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, les Ecoles européennes ont ouvert leurs programmes et le Baccalauréat européen aux écoles nationales en 2005, sur recommandation du Parlement européen.

Les **Ecoles européennes agréées** de type III sont des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les Ecoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres.

A l'heure actuelle, il y a 9 Ecoles européennes agréées:

- Centre for European Schooling Dunshaughlin – Irlande
- Scuola per l'Europa di Parma – Italie
- School of European Education Heraklion – Grèce
- Ecole européenne de Strasbourg – France
- Ecole internationale de Manosque – France
- European Schooling Helsinki – Finlande
- Europese School Den Haag – Pays-Bas
- Europäische Schule Rheinmain – Allemagne
- Tallinn European School – Estonie

L'école internationale à Differdange pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des Ecoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres Ecoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des Ecoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui y assume le rôle de chef de délégation. La plupart des modifications y sont adoptées à l'unanimité des voix. En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline, des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront donc suivant les mêmes modalités que les autres écoles publiques luxembourgeoises.

Des dispositions spéciales devront être prises permettant de régler l'admission des élèves à l'école dans le cas où le nombre de candidats à l'admission serait supérieur au nombre de places disponibles. L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie à introduire dans les curricula propres à l'école pour la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

A côté du cursus purement emprunté du système des Ecoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes préparatoires qui ont pour but d'une part de préparer les élèves, qui au terme de leur parcours du primaire ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à intégrer ce système ultérieurement. D'autre part, les élèves souhaitant intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier y seront préparés moyennant des cours en atelier. La voie préparatoire repose dans les grandes lignes sur la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'Ecole européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Deux classes fonctionneront donc au moins par année d'études au niveau du primaire: l'une dans la section linguistique française et l'autre dans la section linguistique anglaise.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Toutefois les auteurs du projet de loi ont voulu y inscrire dès le départ l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'école internationale à Differdange accueillera les élèves de 7.30 à 18.00 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Des éducateurs gradués et des éducateurs seront chargés, en collaboration avec les enseignants:

- d'encadrer les élèves en dehors des cours;
- de les aider pour les devoirs à domicile;
- d'accompagner les mesures de remédiation;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours;

- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires;
- de prévenir les actes de violence.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire. Les postes suivants sont prévus, y compris les agents repris à la suite de l'intégration du bâtiment „Jenker“ dans l'école internationale:

- 2 psychologues,
- 2 assistants sociaux ou d'hygiène sociale,
- 3 éducateurs gradués et 6 éducateurs,
- 2 bibliothécaires-documentalistes,
- 2 rédacteurs faisant fonction de secrétaires,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 3 concierges,
- 4 garçons de salle,
- 3 employés de l'Etat de la carrière D,
- 1 employé de l'Etat de la carrière C,
- 9 salariés carrière E, détenteurs d'un DAP ou CATP,
- 30 salariés carrière A

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis aux réglementations des Ecoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du

23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(2) L'organisation des études, les contenus et les modalités de l'enseignement secondaire technique de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'Ecole.

Le jury est présidé par le directeur ou son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.

Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'Ecole.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant au régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

(4) L'Ecole offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

Art. 7. Pour l'accomplissement des missions de l'Ecole, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants:

„Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale
à Differdange 50.000,-“.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Il s'agit d'une école publique; contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription, au même titre que dans les autres écoles publiques. Le public cible ne se limite pas, comme pour les écoles européennes de type I, à des enfants de fonctionnaires européens. Mis à part les quelques exceptions citées dans l'article, toutes les dispositions concernant l'organisation des lycées s'appliquent à l'ensemble de l'Ecole, donc aussi bien au primaire qu'au secondaire. Le „comité des professeurs“ devient au sens de la présente loi le „comité des enseignants“ pour tenir compte du fait que dans le corps enseignant sont représentés des professeurs, des maîtres, des instituteurs et des chargés.

Article 2.

L'école a tout particulièrement pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, sera au centre de la vie quotidienne. Une attention particulière sera donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'école à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4.

Cet article précise que l'école est fondée sur deux systèmes d'organisation: celui des écoles européennes pour les piliers de l'école européenne primaire et secondaire, et celui des lycées luxembourgeois pour le pilier de l'enseignement préparatoire.

Article 5.

Régler l'inscription à cette école via les dispositions sur l'école de proximité par exemple ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école. Dans cet article, une procédure est décrite qui détermine le choix dans les cas où la demande d'inscription dépasse le nombre de places disponibles.

D'un côté les parents préciseront dans la lettre de motivation les raisons pourquoi une école internationale répond mieux aux besoins de leur enfant qu'une école traditionnelle et de l'autre côté, l'enfant, respectivement l'adolescent, est soumis à des épreuves adaptées à son âge: entretien oral dans les deux langues choisies pour les plus jeunes, tests oraux et écrits en langues et en mathématiques pour l'admission au secondaire.

Article 6.

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le détachement possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. L'Ecole pourra de même engager des employés „native speakers“ qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui pour la plupart ont presté un mandat de neuf années (ce qui est le maximum permis) dans une école européenne de type I.

Etant donné que les enseignants du primaire affectés à l'école seront amenés à assurer des leçons dans l'enseignement préparatoire, il faut régler la tâche des enseignants à l'école de façon uniforme.

La plupart des classes fonctionnant au secondaire respectivement à l'enseignement préparatoire, les dispositions de la tâche concernant l'enseignement secondaire sont généralisées à tous les enseignants de l'école, y compris les enseignants du primaire.

Article 7.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 8.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 9.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Frais de personnel

Personnel de direction

Le directeur et le directeur adjoint seront recrutés parmi les professeurs de l'enseignement postprimaire et bénéficieront avec leur nomination d'un avancement aux grades E8 ou E7ter (en principe deux biennales supplémentaires ainsi que d'une augmentation de grade de 25 points indiciaires).

Le chargé de direction de l'enseignement préparatoire sera recruté parmi les instituteurs d'enseignement préparatoire ou les professeurs de l'enseignement postprimaire et bénéficiera d'une prime de 45 points indiciaires.

En l'occurrence, il s'agit de 55 points indiciaires pour le directeur et pour le directeur adjoint ainsi que de 45 points indiciaires pour le chargé de direction du régime préparatoire, à savoir:

$$155 * 28,5794 * 7,9454 = 35.196,59.- \text{ €}$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour le primaire de l'Ecole Internationale et le régime préparatoire, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter 14 enseignants pour le cycle du primaire et 27 enseignants pour le régime préparatoire. Des 41 enseignants au total, 21 seront recrutés comme instituteurs (fonctionnaires) et 20 chargés de cours.

De même, il est à supposer que 20 professeurs (fonctionnaires) seront recrutés pour l'enseignement secondaire.

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires:

Grade E7/A1, enseignants du secondaire: 455 points;

Grade E5/A2, enseignants du fondamental: 388 points:

$$41 * 420 = 17.220 \text{ points indiciaires}$$

$$\text{Rémunérations de base: } 17.220 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 3.988.432,00.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de fin d'année: } 17.220 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 320.892,30.- \text{ €}$$

$$\text{Charges sociales patronales: } 17.220 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,056 = 223.352,19.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas: } 41 * 1.279 = 52.439,00.- \text{ €}$$

$$\text{Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: } 4.585.115,49.- \text{ €}$$

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires.

1 psychologue	(A1)	340 points indiciaires
3 éducateurs gradués	(3 * 278, A2)	834 points indiciaires
2 assistants sociaux ou d'hygiène sociale	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
2 bibliothécaires-documentalistes	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire	(2 * 203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé	(B1)	203 points indiciaires
6 éducateurs	(6 * 203, B1)	1.218 points indiciaires
2 artisans	(2 * 160, D1)	320 points indiciaires
3 concierges	(3 * 146 + 3 * 4, D3)	450 points indiciaires
4 garçons de salle	(4 * 128 + 4 * 7, D3)	540 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 26 agents administratifs et technique se base sur un total de 5.423 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $5.423 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 1.256.054,98.- €$

Allocations de fin d'année: $5.423 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 101.056,85.- €$

Charges sociales patronales: $5.423 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,056 = 70.339,08.- €$

Allocations de repas $26 * 1.406,90 = 36.579,40.- €$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: $1.464.030,31.- €$

Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: $6.049.145,79.- €$

**Indemnités des employés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.010)**

On estime que 60 chargés de cours seront engagés, à savoir:

Pour le secondaire: 30 chargés de cours, grade E6/A1, 425 points indiciaires;

10 chargés de cours, grade E3ter/B1, 286 points indiciaires;

Pour le primaire et rég. préparatoire: 20 chargés de cours, grade E4/A2, 311 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires:

$60 * 364 = 21.840,00$ points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $21.840 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 4.789.904,52.- €$

Allocations de fin d'année: $21.840 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 406.985,35.- €$

Charges sociales patronales: $21.840 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1371 = 656.695,91.- €$

Allocations de repas: $60 * 1.406,90 = 76.740.- €$

Total à prévoir pour les chargés de cours: $5.930.325,78.- €$

Employés administratifs:

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 4 employés dont trois de la carrière D et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

3 employés de la carrière D (3 * 194) 582 points indiciaires

1 employé de la carrière C 160 points indiciaires.

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $742 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 162.733,94.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $742 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 13.827,07.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $742 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1371 = 22.310,82.- \text{ €}$
 Allocations de repas: $4 * 1.406,90 = 5.627,60.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les employés: 204.499,42.-€
 Total chargés et employés administratifs: 6.134.825,21 euros

***Indemnités des salariés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.030)***

Pour les travaux d'entretien du lycée, 9 salariés de la carrière E pourront être engagés et seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

9 salariés de la carrière E (9 * 161) 1.449 points indiciaires
 30 salariés de la carrière A (30 * 110) 3.300 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $4.749 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 1.041.541,05.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $4.749 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 88.496,95.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $4.749 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1371 = 142.795,28.- \text{ €}$
 Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif): $39 * 11 * 27,0619 * 7,9454 = 92.242,56.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les salariés: 1.337.678,45.- €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

Fonction	indemnité	postes	total
Artisan	246,53	2	493,66
Concierge	362,02	3	1.086,06
Garçon de salle	362,02	4	1.448,08
Salarié	246,83	39	9.626,37
Suppl. 1ère mise	164,55	11	1.810,05
Total			14.464,22

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Comme noté ci-dessus, les enseignants vont muter vers cet établissement à partir d'autres lycées et ne représentent donc pas de nouveaux engagements. De ce fait, il est fait abstraction des enseignants dans le calcul de l'impact financier total du personnel du lycée.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 13.563.511,06.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 3.190.075.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Le Lycée à Differdange fonctionnera par analogie aux autres lycées et lycées techniques. Compte tenu de l'effectif du corps enseignant et de la structure pédagogique prévue, il est estimé que les différents crédits communs augmenteront de 5%.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les membres des commissions nationales des programmes;
- indemniser les membres des commissions de l'examen de recours pour l'admission en 7ème d'orientation;
- indemniser les membres des commissions de l'examen de fin d'études;
- indemniser les membres des commissions d'examen pour les fonctionnaires administratifs et techniques;
- payer les décharges transformées en indemnités des enseignants depuis l'année scolaire 1996/97;
- payer des indemnités diverses telles que: études surveillées, cours d'appui, service de nuit aux bâtiments scolaires ...

Crédit supplémentaire à prévoir: $3.190.075 * 0,05 = 159.504.- \text{ €}$

Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 412.800.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Le Lycée à Differdange fonctionnera par analogie aux autres lycées.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés.

Crédit supplémentaire à prévoir: $412.800 * 0,05 = 20.640.- \text{ €}$

***Frais de route et de séjour, frais de déménagement
(article 11.1.12.010)***

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 153.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les commissions d'examen du nouveau lycée, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $153.000 * 0,05 = 7.650.- \text{ €}$

***Fournitures diverses pour examens et commissions d'études
(article 11.1.12.300)***

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Crédit supplémentaire à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- \text{ €}$

Frais de fonctionnement (nouvel article 11.1.41.0...)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.350 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 1) La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations

Equipements:

- Equipements informatiques
- Equipements didactiques – Mobilier

En ce qui concerne la dotation financière de l'Etat à attribuer au nouveau lycée, il y a lieu de se référer à celle d'un lycée de la nouvelle génération de bâtisse et proposant le même type de classes tel que le lycée Nic Bieber à Dudelange.

Dotation nécessaire à prévoir: 700.000.- €

Frais de louage de piscine

A défaut d'une piscine au lycée et en attente du complexe régional sportif à réaliser, les élèves devront se rendre à une piscine de la commune pour effectuer les leçons de natation prévues par le programme scolaire.

Ces frais de louage à facturer, au prorata de l'occupation, comprennent les frais de personnel et les frais de nettoyage. Le taux à appliquer est de 27,30 € par heure occupée. En référence au calcul des heures de cours, l'éducation physique nécessite 2 plages d'enseignement dans une piscine.

Crédit supplémentaire à prévoir: $56,8 * 36 * 27,30 = 55.823.-$ €

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités par un prestataire privé qui sera déterminé dans le cadre d'une soumission publique. Pour évaluer la participation étatique, il est proposé de se référer aux expériences faites récemment lors de la soumission relative au frais d'exploitation du restaurant scolaire du lycée technique d'Esch/Alzette.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas par jour: 800
- Participation étatique: $175 * 800 * 4,7 = 658.000.-$ €

6818/01

N° 6818¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.5.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer une école internationale à Differdange. Les auteurs poursuivent un objectif double à savoir:

- diversifier l'offre scolaire pour la population résidente au Luxembourg en proposant d'une part une section linguistique francophone et une section linguistique anglophone et en offrant d'autre part l'anglais, le français, l'allemand et le portugais comme langues principales;
- répondre à une demande croissante d'une population internationale de plus en plus mobile.

Selon les dispositions projetées, l'organisation de l'enseignement repose sur deux piliers, à savoir celui des lycées luxembourgeois pour l'enseignement préparatoire et celui des écoles européennes pour les ordres primaire et secondaire.

Toujours selon le projet de loi sous avis, la certification relève, quant à elle, de réglementations relatives aux écoles européennes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1er*

Cet article dispose qu'une école internationale (ci-après dénommée l'„Ecole“) est créée sur le territoire de la commune de Differdange.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois reposant sur la gratuité de l'enseignement au vu du principe appliqué pour l'enseignement public. Elle est organisée suivant les dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 27. Si la Chambre de Commerce comprend le but des auteurs du projet de loi sous avis d'excepter l'article 2 de la loi précitée relatif aux missions générales des lycées ainsi que l'article 27 relatif aux procédures d'inscription dans les lycées, elle s'interroge pourtant sur la pertinence de l'omission de l'article 9 portant sur la création de classes spéciales, dont celle des classes d'inclusion de l'éducation différenciée. La Chambre de Commerce estime que cette omission risque de limiter le développement futur de l'Ecole.

L'Ecole sera soumise aux dispositions de la loi susmentionnée et placée sous l'autorité d'un directeur. La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet d'avoir étendu la notion de direction de l'Ecole au volet de l'enseignement primaire. Elle s'interroge cependant sur leur intention de vouloir limiter l'objet de la future loi à une seule école à créer sur le site de Differdange au lieu de créer une base pour une approche nationale visant à créer des écoles internationales dans d'autres régions du pays.

Concernant l'article 2

Cet article décrit la mission de l'Ecole, à savoir l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. La promotion de l'idée européenne, l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture

sur le monde extérieur sont au coeur de la mission. La Chambre de Commerce peut accueillir favorablement cette mission.

Concernant l'article 3

L'article 3 décrit l'offre scolaire de l'Ecole. Outre l'offre du système primaire et secondaire européen, l'Ecole offre les classes inférieures et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique (classes de 7e à 9e modulaire et classes d'accueil). L'introduction de la langue portugaise en tant que langue principale constitue un élément novateur dans le cadre du système éducatif luxembourgeois et répond à une réalité sociodémographique bien prononcée.

Concernant l'article 4

Cet article dresse le cadre organisationnel des études, la définition des contenus et des modalités de l'enseignement et de la certification. Pour les classes européennes, l'organisation se fait à cheval entre un mode d'organisation national et européen, afin de tenir compte au mieux des spécificités des deux systèmes. La certification repose sur le système européen. Elle est officiellement reconnue dans les pays de l'Union européenne.

Concernant l'article 5

Cet article décrit le mode d'inscription des élèves. Compte tenu de l'offre particulière de l'Ecole, il semble évident que le principe du lycée de proximité ne peut s'appliquer en l'état. La procédure applicable dans le cas où le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles est précise et n'appelle pas de commentaire spécifique.

Concernant l'article 6

Cet article fixe le cadre du recrutement du personnel de l'Ecole. Son paragraphe 1er dispose que ledit cadre comprend les fonctionnaires et les employés de l'Etat. Le paragraphe 2 précise que ce cadre est complété par des enseignants détachés. Le paragraphe 3 permet l'engagement d'employés enseignants suivant les besoins spécifiques de l'Ecole dans le but de permettre l'enseignement de différentes matières dans une des langues d'enseignement de l'Ecole. Cette dernière interprétation se dégage de l'exposé des motifs alors que la Chambre de Commerce aurait préféré une référence aux besoins de „locuteurs natifs/native speakers“ dans le texte de la loi. La Chambre de Commerce déplore de façon générale que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité de l'occasion pour créer un cadre novateur en dehors du système traditionnel luxembourgeois.

Concernant l'article 9

Cet article dispose que la loi entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2015/16 afin que les premiers élèves puissent être accueillis dès la rentrée 2016/17. La Chambre de Commerce partage l'analyse du Gouvernement que la mise en place d'une telle offre scolaire est urgente.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

6818/02

N° 6818²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2015)

Par courrier du 22 avril 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle sur le projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange.

*

LIMINAIRE

Le projet a pour objet principal la création d'une école internationale à Differdange fonctionnant suivant les programmes de formation, les grilles horaires et les critères de promotion tels qu'arrêtés dans les réglementations des Ecoles européennes.

Il convient de constater que les statistiques scolaires présentées dans l'exposé des motifs démontrent qu'au vu de l'accroissement de la population scolaire, les infrastructures et les ressources scolaires actuelles devront être renforcées à moyen terme.

Encore faut-il s'assurer que la création d'une école internationale soit la réponse adéquate aux défis évoqués dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles et ce vis-à-vis d'une école fondamentale et d'un lycée national instaurant des sections linguistiques spécifiques, anglophone, franco-phonie, ... et proposant une offre variée en matière d'apprentissage des langues.

*

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet de loi sous avis est loin d'être satisfaisant et peu convaincant en ce qui concerne la forme et le fond. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le projet de loi est incomplet et imprécis.

De nombreuses explications font défaut (les dispositions sur l'école de proximité, le détail des tests d'admission, les passerelles entre enseignement secondaire „traditionnel“ et école internationale et vice-versa, le recrutement et la sélection des enseignants et bien d'autres ...). Bien que quelques brefs détails soient fournis dans le commentaire des articles sur divers points, il importe de noter que ledit commentaire n'a aucune base légale. Notre chambre professionnelle se doit d'insister sur la nécessité de compléter et de détailler davantage le futur texte de loi notamment sur les points cités ci-avant; sous sa forme actuelle laquelle est réduite à 9 articles, il donne carte blanche aux responsables de faire comme bon leur semble.

2. L'intégration des enfants et des jeunes dans le système éducatif luxembourgeois est un impératif face auquel notre pays doit fournir des efforts supplémentaires. La situation linguistique n'est pas favorable aux enfants d'immigrés, qui sont forcés non seulement d'intégrer et de s'adapter à un nouveau système scolaire, sous-tendu par une culture qui leur est étrangère, mais également d'apprendre au moins les deux langues véhiculaires de l'école luxembourgeoise, l'allemand et le français, voire l'anglais. Et le luxembourgeois en surprime pour augmenter les chances de réussite.

Dans cette optique, l'idée de créer une „école“ laquelle propose deux sections linguistiques, l'une francophone et l'autre anglophone, n'est pas à rejeter.

Dans les écoles et les lycées, la langue est la seule discipline qui soit simultanément objet d'apprentissage et outil de l'enseignement. A l'école internationale, les mathématiques, la biologie, l'économie, ... s'apprennent donc en anglais ou en français, selon le choix de la section linguistique.

Telle façon de procéder constitue une alternative pour les élèves présentant des faiblesses en allemand et risquant de ce fait d'échouer dans le système scolaire luxembourgeois. Mais même si certains élèves ont des capacités innées à apprendre une langue plus facilement, cela ne se fera pas sans effort. De ce fait il serait important à ce que le projet de loi renseigne le lecteur non pas sur les contenus des programmes (sachant que ces derniers sont arrêtés dans les réglementations des écoles européennes) mais sur les méthodes d'apprentissage utilisées à l'école internationale. Quelle place va-t-on réserver à la grammaire, est-ce qu'on s'intéresse plus au fond qu'à la forme (c.-à-d. plus au sens de la phrase qu'à sa construction), quelle est l'importance réservée aux aspects culturels de la langue, ...? Ou est-il prévu de se limiter à une simple utilisation actionnelle et utilitaire des langues telle que soutenue par le Cadre européen commun de référence des langues? Le dernier cas de figure ne saurait trouver le consentement de la Chambre des salariés (CSL).

Et où trouver ces enseignants de la section anglophone qui enseignent les mathématiques, les sciences, ... en anglais? Doivent-ils disposer de compétences de communication approfondies en anglais ou l'utilisation de versions simplifiées, telles que le „globish¹“, est-elle suffisante? Est-il permis de mettre davantage l'accent sur les qualités phonologiques et lexicales que sur la grammaire? En fonction de la réponse il est relativement incertain que le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un nombre suffisant d'enseignants ayant le profil professionnel adéquat pour subvenir aux besoins de l'école internationale de Differdange. Et si l'on doit recourir à cet effet à des organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers (article 7), ces derniers sont-ils censés remplir des conditions minimales en matière d'accréditation, de qualité, ...?

3. Quid de la politique d'information de l'école internationale quant aux possibilités professionnelles de leurs diplômés? Est-ce que les parents et les élèves de l'école internationale sont informés que ces derniers n'ont pas, le cas échéant, accès à certains secteurs d'activités au Luxembourg, comme la fonction publique? Dans l'affirmative s'ajoutent les questions du quand et du comment: à quel moment sont-ils informés et par quels moyens sont-ils informés?

En effet, pour être autorisé à participer à un examen de recrutement auprès de l'Etat luxembourgeois, le candidat doit non seulement remplir les conditions de recrutement mais il doit en plus connaître les trois langues administratives du pays: le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La même remarque vaut pour les différentes carrières et fonctions communales: lors des examens d'admissibilité pour ces dernières, des tests de reproduction en langue allemande sont imposés aux candidats?

Il importe à notre chambre professionnelle d'insister que les responsables de l'école internationale renseignent les personnes concernées – élèves et parents – à ce sujet afin que chacun puisse effectuer des choix en connaissance de cause.

4. En plus il importe à la CSL de veiller à ce que l'école internationale de Differdange ne parte pas exclusivement à la conquête des élèves des couches supérieures de la société.

Alors qu'une affectation automatique aux écoles et aux lycées de proximité est normalement d'application au Luxembourg, la situation, d'après le commentaire de l'article 5 du projet de loi, est différente dans le présent cas. En d'autres termes, le principe de mixité scolaire et sociale est remis en question.

Partant des principes que les familles les mieux informées sont souvent les plus favorisées et qu'on attribue plus à la population qu'aux dispositifs scolaires la responsabilité du taux d'échec ou de réussite d'une école ou d'un lycée, l'école internationale, du fait de déconnecter l'inscription des élèves de leur lieu d'habitation, peut défavoriser la mixité sociale.

Afin d'éviter toute ségrégation scolaire à l'école internationale, la CSL demande aux auteurs de compléter le texte de loi par des dispositions:

¹ Le „globish“ est limité à quelque 1.500 mots et à une syntaxe rudimentaire, complétés de procédés de formulation.

– garantissant la possibilité, pour chaque enfant, d’accéder, quelles que soient ses origines, aux mêmes conditions d’admission;

et

– favorisant la mixité sociale.

L’initiative de créer une école ayant pour mission l’intégration d’élèves issus de l’immigration (commentaire de l’article 2) est pertinente et partant, louable, mais le résultat est, à ce stade, loin d’être concluant.

Aussi notre chambre professionnelle estime-t-elle que le texte devra être retravaillé, complété et clarifié, étant donné qu’il n’est pas acceptable en l’état.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6818/03

N° 6818³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2015)

Par dépêche du 22 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'ancien gouvernement avait déjà prononcé sa volonté de diversifier le paysage scolaire au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que des projets tels que le Lycée Ermesinde ou le „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ ont été réalisés. Ce même gouvernement avait déjà décidé en juillet 2007 d'élargir l'offre scolaire au sud de notre pays, les établissements scolaires étant arrivés à la limite de leur capacité d'accueil, et d'implanter un lycée supplémentaire à Differdange. Le gouvernement actuel maintient cette décision, mais, contrairement au projet initial, entend instaurer une école publique de type international, voire européen. L'argumentaire, dans son ensemble, est plausible:

- les formations internationales se limiteraient, pour l'instant, au centre du pays;
- le développement structurel de l'économie ainsi que l'implantation de l'Université à Esch-Belval engendreraient une demande accrue pour la scolarisation d'enfants dans des classes internationales, et il est sans doute vrai qu'une offre scolaire de qualité est un élément clé pour attirer des investisseurs ou des scientifiques au Luxembourg.

Contrairement aux écoles européennes, qui donnent accès à titre gratuit aux enfants des fonctionnaires européens, mais qui sont payantes pour tous les autres, l'école internationale à Differdange sera une école publique sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, ce qui, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, est très important. En effet, il faut assurer que l'éducation et l'enseignement restent sous l'autorité et la gestion de l'Etat, seul garant de l'équité et de la neutralité de l'école, et éviter l'implantation d'écoles privées qui ne favorisent assez souvent qu'une „classe sociale“ spécifique.

Outre la „politique“ langagière prévue dans le système scolaire de l'école internationale – la possibilité de choisir deux sections, francophone ou anglophone, ainsi que l'obligation d'étudier la langue luxembourgeoise – celle-ci veut proposer un „système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison“ et offrir une „prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement“, créer donc une école à plein temps. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'enseignement de la langue luxembourgeoise à des fins d'intégration soit obligatoire, elle tient à préciser que l'on devra garantir aux enseignants fonctionnaires les mêmes conditions de travail que celles applicables à toute autre école publique, en ce qui concerne par exemple la tâche hebdomadaire. La Chambre rappelle que les enseignants ont avant tout la mission d'enseigner et non pas d'encadrer les élèves, voilà pourquoi le projet de loi sous avis prévoit le recrutement d'éducateurs gradués. Les mêmes remarques ont déjà été articulées dans le temps, lors de la création du „Neie Lycée“, et il s'agit bien d'un secret de Polichinelle que les enseignants fonctionnaires travaillent sous des conditions bien différentes de celles qui sont applicables au sein d'autres écoles publiques. La Chambre des fonctionnaires et employés publics exige donc que dans cette nouvelle école publique on respecte les dispositions prévues par les règlements grand-ducaux fixant aussi bien la tâche des professeurs que celle des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Il est fort intéressant de constater que l'**article 5** du projet de loi prévoit qu'un jury sera établi au cas où il y aurait trop de demandes d'inscription: les élèves seront alors admis sur la base du résultat obtenu à des épreuves d'admission et d'une lettre de motivation. La Chambre soulève la question de savoir pourquoi cette façon de procéder se limiterait à la nouvelle école publique et ne pourrait pas s'étendre à toutes les écoles publiques. En effet, l'argumentaire des auteurs du projet n'est pas convaincant: d'un côté, on constate dans l'exposé des motifs que c'est notamment la région sud où il y a, suite au développement économique et à l'implantation de l'Université, le plus grand débouché d'élèves qui pourraient s'intéresser à un enseignement international; de l'autre, on relate dans le commentaire des articles que „régler l'inscription à cette école via les dispositions sur l'école de proximité par exemple ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école“. Si on a choisi le sud pour cette école internationale, parce que cette région offre le plus grand débouché, le critère de „proximité“ pourrait bel et bien faire du sens, à moins que cette école veuille avoir plus de latitude que les autres établissements scolaires en ce qui concerne le choix de ses élèves.

Tandis que l'**article 6**, paragraphe (1) du projet de loi sous avis dispose que „le cadre du personnel de l'Ecole comprend des **fonctionnaires des différentes catégories de traitement** tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“, l'exposé des motifs précise que „l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire“ et définit les postes prévus, dont notamment „2 artisans“, „9 salariés carrière E, détenteurs d'un DAP ou CATP“ et „30 salariés carrière A“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que cette définition des postes ne correspond pas exactement à celle prévue par les deux lois précitées auxquelles l'article 6, paragraphe (1) se réfère et qui fixent, entre autres, les cadres du personnel de l'enseignement. En effet, la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental ne dit mot sur le recrutement d'artisans, tandis que la loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique prévoit dans son article 2, point V., tel qu'il est actuellement en vigueur, „dans la carrière inférieure de l'administration“ entre autres „des **fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire**“, „des **expéditionnaires techniques**“, „des **artisans**“, „des **fonctionnaires de la carrière du concierge**“ et „des **fonctionnaires de la carrière du garçon de salle**“. S'y ajoute la possibilité de recruter des stagiaires de toutes les catégories ainsi que des **employés** administratifs ou techniques (article 3, point c) de la loi précitée du 29 juin 2005). La Chambre insiste pour que **toutes** les catégories du personnel – à l'exception des techniciennes de surface qui sont soumises au statut des salariés de l'Etat depuis l'introduction du statut unique et qui dépendent donc du contrat collectif des ouvriers de l'Etat – et notamment les artisans et les détenteurs d'un DAP ou CATP, soient impérativement engagées sous le statut du **fonctionnaire** de l'Etat, sinon de l'**employé** de l'Etat.

L'article 6 prévoit également le recrutement de „native speakers“ s'ils peuvent prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que l'on se contente d'un niveau langagier assez modeste et insiste en l'occurrence pour que la disposition en question précise clairement que ces „native speakers“ doivent être, dans leur pays de provenance, détenteurs d'un diplôme certifiant leur aptitude à enseigner et les autorisant à exercer le métier de professeur ou d'instituteur. En outre, comme il s'agit d'une école publique, la Chambre est d'avis que les enseignants non luxembourgeois devraient avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un enseignant ne parle que le français par exemple. La Chambre invite également le gouvernement à avoir surtout recours à des fonctionnaires et employés de l'Etat luxembourgeois et de limiter le recrutement de „tiers“.

Mis à part les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient encore à faire deux observations d'ordre formel.

Ainsi l'**article 6, paragraphe (4), in fine**, doit être complété de la façon suivante: „(...) approuvées par le ministre“.

Au **commentaire de l'article 5** (même si celui-ci n'a en principe pas de valeur juridique), la première phrase du second alinéa doit être rectifiée comme suit: „(...) dans la lettre de motivation les raisons (...)“.

Comme le projet de loi sous avis est plutôt de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve des observations qui précèdent. Pour conclure, elle tient néanmoins à soulever la question de savoir pourquoi l'Education nationale, au lieu de créer des écoles internationales, ne s'efforce pas de promouvoir davantage l'intégration dans les écoles publiques en général.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6818/04

N° 6818⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.6.2015)

RESUME STRUCTURE

Avec la création de l'école internationale publique et notamment son régime linguistique spécifique, le Gouvernement a franchi un pas décisif pour repenser à la fois le rôle et le poids des langues dans l'enseignement et dans la société luxembourgeoise. La nouvelle école pourra ainsi servir de „laboratoire“ et de projet pilote pour la généralisation d'une approche plus ouverte et plus différenciée en matière d'alphabétisation et d'apprentissage des langues au Luxembourg, approche que la Chambre des Métiers ne cesse de préconiser et qui a d'ailleurs été annoncée dans le programme gouvernemental. Elle félicite le Gouvernement pour son courage et pour sa prise d'initiative qui va indéniablement dans la bonne direction.

*

Par sa lettre du 7 mai 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi règle la création d'une école internationale publique à Differdange fonctionnant sous le régime d'une école européenne agréée de type III. L'école est ainsi appelée à offrir trois ordres d'enseignement: une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne. La caractéristique marquante de cette nouvelle école, dont les programmes sont alignés sur ceux des Ecoles européennes mais qui évolue dans le cadre du réseau scolaire national, est la cohabitation de deux sections linguistiques différentes: une section francophone et une section anglophone.

La Chambre des Métiers approuve la création de l'école internationale publique. Elle salue expressément la mise en place d'un régime linguistique alternatif avec l'offre de deux sections linguistiques différentes, l'apprentissage progressif de deux langues supplémentaires choisies parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais et l'apprentissage oral du luxembourgeois en tant que langue de communication et d'intégration.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à rappeler l'argumentation et le modèle qu'elle avait développés dans le cadre de son avis concernant la création de l'enseignement fondamental en 2008:

„Le multilinguisme est un des atouts de l'économie luxembourgeoise; il est une des caractéristiques de l'Ecole luxembourgeoise.

Ces deux constats n'empêchent pas un troisième constat: l'emploi des langues est le „talon d'Achille“ de l'enseignement luxembourgeois et un des principaux facteurs d'exclusion des enfants ayant un arrière-fond de migration. L'enquête PISA a relevé de manière spectaculaire la problématique scolaire de ces enfants au point que la situation actuelle ne peut pas seulement être qualifiée d'immorale vis-à-vis des concitoyens d'origine étrangère, mais également, au vu de la dilapidation des ressources humaines restreintes dont dispose le pays, comme irresponsable, voire stupide d'un point de vue économique et social. En outre, à moyen terme, cette situation qui frôle la ségrégation

scolaire risque de devenir intenable devant une population résidente d'origine étrangère qui approchera les 50% et devant l'opinion publique étrangère, notamment devant celle des pays d'origine des concitoyens d'origine étrangère.

Au Luxembourg, actuellement environ 40% de la population est composée de non-luxembourgeois et environ 2/3 des salariés sont des non-luxembourgeois (résidents ou frontaliers). Parmi les non-luxembourgeois, la grande majorité peut être rangée dans la catégorie des populations dites „romanophones“. Parmi les trois langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, allemand, français), c'est la langue française qui sert, du moins dans les relations professionnelles, de „lingua franco“ à cette population „romanophone“.

Devant ces constats, la place des langues, aussi bien au niveau de la société qu'au niveau de la communauté scolaire, ne peut pas laisser indifférents les responsables politiques.

Les intentions du Gouvernement et des responsables de l'Education nationale vont dans la direction d'assigner à la langue luxembourgeoise un rôle d'intégration à la fois au niveau de la communauté nationale et au niveau de la communauté scolaire. Les initiatives récentes du Gouvernement, et notamment la mise en place du „Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues“ avec ses 4 volets (volet communicatif, travail curriculaire, mise en pratique, mesures de formation et de recherche) et ses 66 mesures, s'expliquent sur cette toile de fond.

Sans vouloir mettre en question les bonnes intentions des responsables politiques, la Chambre des Métiers se permet cependant de se demander s'ils ne sont pas en train de succomber à une illusion et si le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration n'est pas déjà parti depuis longtemps, d'autant plus que le flux „migratoire“ n'ira que croissant dans les années à venir.

Depuis des années, les responsables de l'enseignement semblent être confrontés à un dilemme:

- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand, et les enfants dits „romanophones“ risquent de se sentir discriminés (l'étude PISA confirme ce „sentiment“);
- soit ils optent pour une alphabétisation en français, et les enfants dits „germanophones“ (dont font partie la majorité des enfants dits „indigènes“) risquent de se sentir discriminés;
- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand ou en français, au choix des parents, et l'intégration des enfants dans une même communauté scolaire et nationale risque d'être hypothéquée.

Devant ce dilemme apparent, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faudrait pas procéder à un changement radical de paradigme au niveau de l'emploi des langues et propose pour réflexion l'approche suivante:

- au niveau de l'enseignement fondamental
 - ♦ éducation précoce
 - scolarisation en luxembourgeois avec parallèlement un encadrement dans la langue maternelle
 - échanges interculturels entre les enfants de différentes origines culturelles, linguistiques et nationales
 - ♦ enseignement primaire
 - alphabétisation en français ou en allemand, au choix des parents avec, en parallèle, enseignement progressif de la langue qui n'a pas été retenue comme langue d'alphabétisation jusqu'à l'atteinte d'un socle de compétences comparable pour les deux langues au bout du 4^{ème} cycle
 - initiation à la langue anglaise
 - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
- au niveau de l'enseignement secondaire (avec une durée de 6 années dans l'hypothèse d'une réduction de la durée de l'enseignement secondaire tel que proposé pour discussion sub. 2.2. „L'obligation scolaire“)
 - ♦ 5^{ème} cycle (3 premières années)
 - introduction d'une „voie normale“ (avec, en parallèle, une „voie normale à enseignement différencié“) divisée en 2 sections „linguistiques“: une section francophone avec langue véhiculaire française et une section germanophone avec langue véhiculaire allemande

- intensification de l'apprentissage de la langue anglaise
- organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
- ♦ 6ième cycle (3 dernières années)
 - fusion des sections linguistiques
 - introduction de sections thématiques avec langue véhiculaire française, allemande ou anglaise (à définir par matière).

Le statut de la langue luxembourgeoise devrait être repensé, réévalué et redéfini tant au niveau de l'enseignement qu'au niveau de la société. La langue luxembourgeoise pourrait revêtir progressivement le statut d'un „parler“ local ou même régional rassemblant les citoyens se réclamant d'un terroir, d'une histoire et d'une culture communs. Elle pourrait devenir ainsi un facteur de rassemblement plutôt qu'un facteur de division et d'exclusion.

Les responsables politiques doivent impérativement prendre l'option entre un modèle social et scolaire de type „intégration“ des citoyens d'origine différente dans une communauté nationale et un modèle social et scolaire de type „cohabitation“ de différentes communautés regroupant les citoyens de même origine et prendre les mesures qui s'imposent suivant le choix opéré. Les deux modèles sont envisageables. Il va de soi que quelque soit l'option retenue, un consensus maximal est requis dans une question aussi sensible. Une „option zéro“ cependant qui consisterait à laisser aller les choses serait fatale pour toutes les communautés résidant sur le territoire national.“

La Chambre des Métiers félicite l'initiative et le courage du Gouvernement, qui n'a pas choisi „l'option zéro“.

*

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 29 juin 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6818/05

N° 6818⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 29 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi sous avis était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 juin 2015, 16 juin 2015, 30 juin 2015 et 13 juillet 2015.

Une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a eu lieu en date du 8 octobre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis propose la création d'un établissement scolaire supplémentaire dans le sud du pays.

L'établissement à créer, désigné ci-après par „l'École“, présente plusieurs particularités.

Tout d'abord, il réunit dans une structure scolaire des classes de l'enseignement primaire et postprimaire. L'enseignement primaire comprendra cinq années de l'enseignement primaire européen. L'enseignement postprimaire quant à lui comprendra sept années de l'enseignement secondaire européen, et, d'après l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi, le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

L'École est, d'après l'article 1^{er}, en principe soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Cependant, l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications seront soumis à deux lois différentes en fonction du cycle d'études visé. Tandis que le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen et le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen fonctionneront selon la législation des écoles européennes telle que reprise dans la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique fonctionneront selon la loi précitée du 25 juin 2004.

Par ailleurs, l'enseignement des langues aura une place particulière dans l'École. En effet, cinq langues y trouvent leur place, à savoir le français, l'allemand, l'anglais, le portugais et le luxembourgeois. Ainsi, la langue luxembourgeoise sera la langue d'intégration et son apprentissage, dans sa forme parlée, sera obligatoire dans toutes les classes de l'enseignement primaire et des classes inférieures de l'enseignement postprimaire. En outre, dès la première année de l'enseignement primaire, existeront deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Suivant l'exposé des motifs, les élèves choisiront outre la langue de leur section linguistique, une langue supplémentaire parmi les trois autres langues restantes. Au secondaire, ils opteront pour une troisième langue, toujours parmi les deux autres langues.

La fiche financière détaillée, versée en annexe du projet de loi, documente que l'effectif mis à la disposition de l'École est le même, proportionnellement, que celui des autres lycées publics du pays. Une spécificité de la loi en projet est de recourir à des enseignants „*native speakers*“ qui ne maîtrisent pas nécessairement les trois langues administratives du Luxembourg. Comme les auteurs du projet de loi sous avis entendent proposer aux élèves issus de l'immigration la possibilité d'étudier dans leur langue maternelle, le recours à de tels enseignants est primordial pour la réussite du projet.

Le projet de loi sous rubrique entend donner une réponse aux besoins d'une population scolaire hétérogène. Le Conseil d'État rappelle que le système scolaire luxembourgeois tente déjà par des projets variés de répondre aux besoins très différents des enfants et adolescents. L'École contribue donc à une diversification accrue de l'offre scolaire existante. Il sera dès lors permis aux enfants d'évoluer dans un système primaire „à système européen“ et de continuer soit dans le lycée „à système européen“, soit, le cas échéant, dans un lycée technique „à système luxembourgeois“.

Pour être complet, au niveau de l'emplacement de l'École, les classes de l'enseignement primaire seront logées dans un bâtiment de la commune de Differdange que celle-ci louera à l'État. L'enseignement postprimaire sera logé dans le „Jenker“ et dans un bâtiment à construire sur le plateau du „Funiculaire“. À cet effet, le Conseil d'État renvoie à son avis émis en date du 6 octobre 2015 concernant le projet de loi relatif à la construction d'une école internationale à Differdange (doc. parl. n° 6814¹). En attendant la construction de ce bâtiment, les élèves seront accueillis dans une structure de conteneurs, louée par la commune de Differdange à l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme „école“ plutôt que „lycée“ dans la dénomination de celui-ci.

D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'École, tant pour le volet „enseignement primaire“ que pour le volet „enseignement postprimaire“ est soumise à la loi précitée du 25 juin 2004, à l'exception des articles 2, 9 et 37.

Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin 2004 sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'École appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'État insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'État s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous avis.

Par contre, et ce sur base des observations qu'il fera à l'endroit de l'examen de l'article 2, il estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Par ailleurs, quant à la dérogation aux articles 9 et 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État y reviendra à l'examen de l'article 5.

Article 2

Le Conseil d'État estime, à la lecture du commentaire de l'article sous avis, que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.

Il donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'École, permettront à l'École d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.

Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'État en demande la suppression.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État comprend la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place particulière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen, pourra s'adapter à l'enseignement secondaire „système luxembourgeois“ au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois „ordinaire“? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'École a intérêt à terminer ses études dans celle-ci.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'École comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen „une voie préparatoire à l'école européenne“. Or, le point 3 de l'article sous revue indique que l'École comprendra „le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“. Lors de l'entrevue avec des représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ces derniers ont expliqué que l'enseignement postprimaire „système luxembourgeois“, sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire „système européen“ ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Dans ce contexte, le Conseil d'État signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis prévoit une procédure de sélection au cas où le nombre de candidats dépassait celui des places disponibles à l'École. Le Conseil d'État demande que le système préconisé pour l'admission à l'École soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis vise le cadre du personnel qu'il est prévu de mettre à la disposition de l'École. Au vu des informations fournies dans la fiche financière, l'établissement scolaire en création disposera, comme les autres lycées du pays, d'un personnel adapté à ses besoins. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous avis ne suscitent dès lors pas d'observations particulières.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de vouloir mettre à disposition de l'École des enseignants „native speakers“. Le Conseil d'État constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admis à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'École fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Cependant, le Conseil d'État a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous avis, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'École. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du projet sous avis. Cette loi a également vocation à s'appliquer au personnel couvert par le projet de loi sous examen. L'organisation de ces formations a été confiée en exclusivité à l'Institut de formation de l'éducation nationale l'organisation. Si dès lors les formations à organiser par l'École devraient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous revue risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009.¹ À défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La dernière phrase de la disposition sous avis encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.²

Article 7

L'exposé des motifs ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que l'École ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet. L'article sous avis est à supprimer.

Article 8 (6 selon le Conseil d'État)

En fonction de la date du vote du projet de loi sous avis, la disposition sous examen est à revoir. Le cas échéant, le Conseil d'État suggère aux auteurs, d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale publique à Differdange.

Article 9 (7 selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis est à adapter en fonction de la date d'adoption du projet de loi sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé complet de la loi visée, en l'occurrence „la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence „la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II“.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la „loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État“ qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme „également“, car sans apport normatif.

Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la „loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État“ par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

¹ Avis du Conseil d'État du 22 juin 2015 relatif au projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (doc. parl. n° 6773⁴)

² Arrêt n° 01/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998

Article 8

Étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6818/06

N° 6818⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (26.11.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 18 et 25 novembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1 concernant l'article 3

L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. **le cycle inférieur et les classes du** régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique **et les classes d'accueil.**

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

Commentaire

Afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser le point 3 de l'article sous rubrique dans le sens où l'offre scolaire de l'Ecole internationale comprendra les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil, et non plus tout le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comme initialement prévu.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 se lit comme suit:

„Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(1) (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis ~~aux réglementations des Ecoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.~~

(2) (3) L'organisation des études, les contenus et les modalités **des classes de l'enseignement préparatoire** de l'enseignement secondaire technique **et des classes d'accueil** de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.“

Commentaire

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe reprenant les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Pour faciliter la lecture de la disposition, il a été jugé préférable de reléguer les deuxième et troisième phrases de l'article premier à un paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser l'article de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques auquel le présent article doit déroger.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 font suite aux modifications du point 3. de l'article 3 (cf. amendement 1).

Il est par ailleurs proposé de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 initiaux sont renumérotés.

Amendement 3 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur suivante:

„Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'Ecole.

Le jury est présidé par le directeur ou son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.

Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'Ecole.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

- 1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.**
- 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les**

admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.

3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Commentaire

Afin de donner suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir les modalités d'admission de nouveaux élèves à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'école aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1^{ère} année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1^{ère} année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que de ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Amendement 4 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ~~des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat~~ sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

(4) L'Ecole offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvel-

lement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

Commentaire

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Les autres modifications proposées font suite aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 8 initial

Il est proposé de supprimer l'article 8 initial.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat par lesquelles il suggère aux auteurs d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange, il est proposé d'ajouter l'école internationale à Differdange à la liste de services de l'Etat à gestion séparée afin de pouvoir constituer l'école comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création.

En 2016, le budget de l'école pourra être alimenté via la ligne budgétaire „11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“ qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'école regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'école via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Suite à l'amendement de l'article 41 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, l'article 8 initial du présent projet de loi n'a plus d'objet et peut, dès lors, être supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 9 initial

Il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de prévoir une entrée en vigueur de la loi en projet après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. **le cycle inférieur et les classes du** régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique **et les classes d'accueil.**

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

~~(1) (2)~~ L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis ~~aux réglementations des Ecoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.~~

~~(2) (3)~~ L'organisation des études, les contenus et les modalités **des classes de l'enseignement préparatoire** de l'enseignement secondaire technique **et des classes d'accueil** de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'Ecole.

Le jury est présidé par le directeur ou son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le

jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.

Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'Ecole.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ~~des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat~~ sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

(4) L'Ecole offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

Art. 7. Pour l'accomplissement des missions de l'Ecole, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants:

„Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale à Differdange 50.000.-“.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6818/07

N° 68187

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(18.12.2015)

Par dépêche du 27 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné de la loi en projet.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 3*

Les auteurs des amendements inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous avis que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'État est d'accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant l'article 4

Les auteurs proposent de réorganiser l'article 4 du projet de loi initial, en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'État demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'école internationale publique à Differdange à créer (ci-après „l'École“). Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que „des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'École“ seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'État s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'École européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Amendement 3 concernant l'article 5

Au vu du commentaire de l'amendement sous avis, le Conseil d'État propose de reformuler le point 2 comme suit:

- „2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen si la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.“

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'État prend note que les auteurs des amendements sous examen ont supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'État comprend que les admissions à l'École se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.

Amendement 4 concernant l'article 6

Suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article 6, les auteurs renoncent purement et simplement à la formation continue initialement envisagée dans le texte initial de la disposition sous avis. En conséquence, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 8 initial et amendement 6 concernant l'article 9 initial

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6818/08

N° 6818⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(13.1.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 29 juin 2015,
- de la Chambre de Commerce le 22 mai 2015,
- de la Chambre des Salariés le 10 juin 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Lors de sa réunion du 18 novembre 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Les 25 et 26 novembre ainsi que le 2 décembre 2015, elle a continué son examen de l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2015.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 6 janvier 2016, avant d'adopter le présent rapport le 13 janvier 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, le présent texte vise à mettre en place une école internationale à Differdange.

La mise en place d'une école internationale dans le sud du pays entend donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Suite au déménagement de l'Université du Luxembourg à Belval et à l'implantation d'entreprises multinationales dans la région, la population de celle-ci

s'internationalise de plus en plus. Il est de la responsabilité de l'Etat de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée au foyer. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, l'offre de la nouvelle école internationale est aussi adaptée aux besoins des jeunes ne résidant que temporairement au Grand-Duché.

La nouvelle école fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle.

L'Ecole internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement:

- une école européenne primaire,
- une école européenne secondaire,
- et une voie préparatoire à l'école européenne.

L'Ecole proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Ainsi, l'Ecole permettra à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

Au secondaire, ils opteront pour une troisième langue, toujours parmi ces quatre langues.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée 2016.

Il est prévu de faire démarrer l'Ecole internationale à Differdange dans deux bâtiments: les classes du primaire fonctionneront dans un bâtiment existant de la commune de Differdange, loué par l'Etat; les classes du secondaire et de l'enseignement préparatoire fonctionneront dans le bâtiment de l'ancienne école professionnelle de Differdange, appelée communément „Léierbud“.

Trois nouveaux bâtiments seront construits sur le plateau du Funiculaire pour les besoins de l'école: un premier bâtiment d'une capacité maximale de 450 élèves, prêt en septembre 2017, accueillera d'abord les élèves de l'enseignement secondaire et de la voie préparatoire et servira ensuite aux besoins de la voie préparatoire à partir de la rentrée 2020/21. Un deuxième bâtiment d'une capacité d'environ 250 élèves, prêt en septembre 2018, accueillera les élèves de l'enseignement primaire. La Ville de Differdange sera le maître d'ouvrage pour la construction de ces deux bâtiments qui seront rachetés par l'Etat au moment de leur mise en service.

L'achèvement des travaux pour le bâtiment principal est prévu pour la rentrée 2020/21. L'Etat est en charge de la construction de ce bâtiment destiné à l'enseignement secondaire.

Il est prévu que l'école démarre en 2016 avec

- une classe francophone et une classe anglophone de la première année de l'école primaire;
- deux classes francophones et une classe anglophone de la première année de l'école secondaire;
- deux classes préparatoires et deux classes d'accueil pour primo-arrivants.

A terme, l'Ecole internationale accueillera quelque 1.400 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de Differdange et de la région du sud.

A côté du cursus purement emprunté du système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes préparatoires qui ont pour but, d'une part, de préparer les élèves, qui au terme de leur parcours du primaire ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à intégrer ce système ultérieurement. D'autre part, les élèves souhaitant intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier y seront préparés moyennant des cours en atelier. La voie préparatoire repose dans les grandes lignes sur la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres, surtout en ce qui concerne le régime linguistique.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'école européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Deux classes fonctionneront donc au moins par année d'études au niveau du primaire: l'une dans la section linguistique française et l'autre dans la section linguistique anglaise.

La nouvelle école offrira une prise en charge allant au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'école accueillera les élèves de 7.30 à 18.00 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs. Des éducateurs gradués et des éducatrices seront chargés, en collaboration avec les enseignants, d'encadrer les élèves en dehors des cours ainsi que d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 10 novembre 2015

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que le projet entend donner une réponse aux besoins d'une population scolaire hétérogène. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que le système scolaire luxembourgeois tente déjà par des projets variés de répondre aux besoins très différents des enfants et adolescents. L'Ecole de Differdange contribuera, selon le Conseil d'Etat à une diversification accrue de l'offre scolaire existante.

En ce qui concerne la future organisation de l'Ecole, le Conseil d'Etat est d'avis que – sous peine d'une opposition formelle – tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques doivent être passés en revue pour déterminer lesquels ne s'appliqueront pas à la nouvelle Ecole.

Le Conseil d'Etat demande que la disposition concernant l'organisation par la nouvelle Ecole d'un enseignement postprimaire „système luxembourgeois“ soit revue et précisée. Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Concernant la procédure d'admission à l'école, la Haute Corporation demande qu'elle soit revue. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévue.

Le Conseil d'Etat a également de nettes réserves par rapport à l'organisation de formations continues destinées au personnel de l'Ecole. Dans ce contexte, il rappelle que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle de manière détaillée les formations du personnel enseignant. Dans le même contexte, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat rappelle également que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. La disposition afférente est, par conséquent, d'après le Conseil d'Etat, à supprimer.

En ce qui concerne la dotation financière de la nouvelle école, le Conseil d'Etat suggère un amendement du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat en y inscrivant une dotation afférente.

III.2 Avis complémentaire du 18 décembre 2015

En date du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire dans lequel ont été avisés des amendements formulés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans cet avis le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 22 mai 2015. De manière générale, la Chambre approuve le projet de loi sous avis. En effet, elle est d'avis que la mise en place d'une telle offre scolaire, proposant de nouvelles filières linguistiques, est de mise. Néanmoins la Chambre de Commerce s'interroge sur l'intention des auteurs du projet de vouloir créer une seule école à Differdange au lieu d'avoir une approche nationale visant à créer d'autres écoles internationales dans d'autres régions du pays. La Chambre regrette également l'absence d'une référence aux besoins de locuteurs natifs dans le texte. De façon générale, elle déplore que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour créer un cadre plus novateur pour le nouvel établissement scolaire.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 10 juin 2015, la Chambre des Salariés salue a priori la création d'une école internationale. Pourtant elle émet également certaines critiques par rapport au texte avisé qu'elle juge être incomplet et imprécis. Ainsi, selon la Chambre, il est relativement incertain que le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un nombre suffisant d'enseignants pour les besoins de cette école, notamment pour la section anglophone. De plus, la Chambre s'interroge sur la composition de la population scolaire de la nouvelle école. D'après la Chambre, une ségrégation des élèves devra être évitée à tout prix et l'accès à l'Ecole devra être garanti à chaque enfant, indépendamment de ses origines.

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

En date du 18 juin la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis. La Chambre y marque son accord de principe par rapport au texte soumis sous la réserve de quelques observations. Ainsi, elle soulève notamment la question pourquoi le Ministère de l'Education nationale, au lieu de créer des écoles internationales, ne s'efforce pas davantage de promouvoir l'intégration dans les écoles publiques en général. Concernant le recrutement de locuteurs natifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste que ceux-ci doivent détenir, dans leur pays d'origine, un diplôme certifiant leur aptitude à enseigner et les autorisant à exercer la profession d'enseignant. En ce qui concerne les conditions de travail, la Chambre exige que dans la nouvelle école les dispositions prévues par les règlements grand-ducaux fixant aussi bien la tâche des professeurs que celle des instituteurs de l'enseignement fondamental soient respectées.

IV.4 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis qui date du 29 juin 2015, la Chambre des Métiers approuve la création d'une école internationale publique et salue expressément la mise en place d'un régime linguistique alternatif. La Chambre est d'avis que la nouvelle école pourra servir de projet pilote pour la généralisation d'une approche plus ouverte et plus différenciée en matière d'alphabétisation et d'apprentissage des langues au Luxembourg. Selon la Chambre des Métiers, l'initiative gouvernementale va indéniablement dans la bonne direction.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article crée une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange. Il s'agit d'une école publique; contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription, au même titre que dans les autres écoles publiques. Le public cible est censé ne pas se limiter, comme pour les écoles européennes de type I, à des enfants de fonctionnaires européens. Mis à part les quelques exceptions citées dans l'article, toutes les dispositions concernant l'organisation des lycées s'appliquent à l'ensemble de l'Ecole, donc aussi bien au primaire qu'au secondaire. Le „comité des professeurs“ devient au sens de la présente loi le „comité des enseignants“ pour tenir compte du fait que dans le corps enseignant sont représentés des professeurs, des maîtres, des instituteurs et des chargés.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que, étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme „école“ plutôt que „lycée“ dans la dénomination de celui-ci.

D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'Ecole, tant pour le volet „enseignement primaire“ que pour le volet „enseignement postprimaire“ est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des articles 2, 9 et 37.

Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'Ecole appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Par contre, la Haute Corporation estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé de la loi visée, en l'occurrence „la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

La Commission décide de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en modifiant la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Pour ce qui est du détail des modifications à apporter, il est renvoyé au commentaire de l'article 4. Par ailleurs, la Commission suit la proposition du Conseil d'Etat en reléguant la disposition en question sous un nouveau paragraphe 1^{er} à créer sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Article 2

Cet article renseigne sur les missions de l'Ecole, qui consistent en l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, sera au centre de la vie scolaire. Une attention particulière sera donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'Ecole à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.

La Haute Corporation donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'Ecole, permettront à l'Ecole d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.

Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

La Commission décide de ne pas suivre l'argumentation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est maintenu afin de souligner l'orientation européenne et la vocation d'intégrer des populations scolaires hétérogènes de l'établissement.

Article 3

Cet article décrit l'offre scolaire de l'Ecole, qui comporte trois ordres d'enseignement: une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat dit comprendre la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place par-

ticière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen pourra s'adapter à l'enseignement secondaire „système luxembourgeois“ au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois „ordinaire“? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'Ecole a intérêt à terminer ses études dans celle-ci.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'Ecole comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen „une voie préparatoire à l'école européenne“. Le Conseil d'Etat signale que le point 3 de l'article sous rubrique indique que l'Ecole comprendra „le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“. Lors d'une entrevue avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ces derniers auraient expliqué que l'enseignement postprimaire „système luxembourgeois“, sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire „système européen“ ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'Etat demande que la disposition sous rubrique soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de préciser le point 3 de l'article sous rubrique dans le sens où l'école internationale comprendra les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil, et non plus le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comme initialement prévu.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous avis que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'Etat lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'Etat et les représentants du Ministère qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement.

Article 4

Cet article précise que l'Ecole est fondée sur deux systèmes d'organisation: celui des écoles européennes pour les piliers de l'école européenne primaire et secondaire, et celui des lycées luxembourgeois pour le pilier de l'enseignement préparatoire.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 novembre 2015, donne à considérer que, du point de vue de l'ordre légistique, il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence „la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II“.

La Commission propose de procéder, suite aux recommandations de la Haute Corporation formulées à l'encontre de l'article 1^{er} susmentionné, à un nouvel ordonnancement de l'article sous rubrique. Un nouveau paragraphe 1^{er} reprend les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Pour faciliter la lecture de la disposition, il a été jugé préférable de reléguer les deuxième et troisième phrases de l'article premier à un paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser l'article de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques auquel le présent article doit déroger. Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 font suite aux modifications du point 3. de l'article 3.

Il est par ailleurs proposé de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 initiaux sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 proposent de réorganiser l'article sous rubrique en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'Etat demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'Ecole internationale. Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des annexes I et II. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que „des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole“ seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'Ecole européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Article 5

Cet article concerne les modalités d'inscription des nouveaux élèves. Etant donné que l'inscription à cette école via les dispositions de l'école de proximité, par exemple, est difficilement transposable à l'offre très particulière de cette école, une procédure est décrite qui détermine le choix dans les cas où la demande d'inscription dépasse le nombre de places disponibles.

D'un côté il est proposé que les parents préciseront dans la lettre de motivation les raisons pour lesquelles une école internationale répond mieux aux besoins de leur enfant qu'une école traditionnelle et de l'autre côté, l'enfant, respectivement l'adolescent, est soumis à des épreuves adaptées à son âge.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat demande que le système préconisé pour l'admission à l'Ecole soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet. La Haute Corporation doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir les modalités d'admission de nouveaux élèves à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'Ecole aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1^{ère} année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1^{ère} année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que de ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil propose, au vu du commentaire de l'amendement déposé le 26 novembre 2015, de reformuler le point 2 de l'article sous rubrique comme suit:

- „2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement européen si la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.“

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'Etat prend note que les auteurs des amendements sous examen ont

supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.

La Commission décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 2 de l'article sous rubrique. Les élèves orientés vers une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, de même que les élèves orientés vers une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique, sont admissibles en première année de l'enseignement secondaire européen. Le but est d'offrir aux élèves orientés vers l'enseignement secondaire technique une opportunité d'accéder au baccalauréat européen.

Article 6

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le détachement possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. L'Ecole pourra de même engager des employés „native speakers“ qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui pour la plupart ont presté un mandat de neuf années (ce qui est le maximum permis) dans une école européenne de type I.

Etant donné que les enseignants du primaire affectés à l'Ecole seront amenés à assurer des leçons dans l'enseignement préparatoire, il faut régler la tâche des enseignants à l'Ecole de façon uniforme. La plupart des classes fonctionnant au secondaire respectivement à l'enseignement préparatoire, les dispositions de la tâche concernant l'enseignement secondaire sont généralisées à tous les enseignants de l'Ecole, y compris les enseignants du primaire.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat se dit compréhensif quant au souci des auteurs du projet de loi de vouloir mettre à disposition de l'Ecole des enseignants „native speakers“. La Haute Corporation constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admises à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'Ecole fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Cependant, le Conseil d'Etat a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous rubrique, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'Ecole. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du présent projet de loi. Cette loi a également vocation à s'appliquer au personnel couvert par le projet de loi sous rubrique. L'organisation de ces formations a été confiée en exclusivité à l'Institut susmentionné. Si dès lors les formations à organiser par l'Ecole devaient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous rubrique risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009. A défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La dernière phrase de l'article sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la „loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“ qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme „également“, car sans apport normatif.

Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la „loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“ par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les modifications proposées tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que, suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, les auteurs renoncent purement et simplement à la formation continue envisagée dans le texte initial de la disposition sous rubrique. En conséquence, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Article 7 initial

Cet article précise que, pour l'accomplissement de ses missions, l'Ecole peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'exposé des motifs relatif à l'article sous rubrique ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet. L'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 8 initial

Cet article vise à compléter la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 afin d'y inscrire la dotation de l'Ecole internationale de Differdange.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à revoir en fonction de la date du vote du présent projet de loi. Le cas échéant, la Haute Corporation suggère aux auteurs d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime que, étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

La Commission propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'article sous rubrique. Il est proposé d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange, qui sera ajoutée à la liste de services de l'Etat à gestion séparée afin de pouvoir constituer l'Ecole comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création.

En 2016, le budget de l'Ecole pourra être alimenté via la ligne budgétaire „11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“ qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'Ecole regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'Ecole via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Suite à l'amendement de l'article 41 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, l'article 8 initial du présent projet de loi n'a plus d'objet et peut, dès lors, être supprimé.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015.

Article 9 initial

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au début de l'année scolaire 2015/2016.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat recommande d'adapter la disposition sous rubrique en fonction de la date d'adoption du présent projet de loi.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique et de prévoir une entrée en vigueur de la loi en projet après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6818

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/01/2016 16:06:51
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6818 Ecole int. publ. à
 Differdange
 Description: Projet de loi 6818

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	23	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	32	23	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	
M. Zeimet Laurent	Abst				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 20/01/2016 16:06:51
Scrutin: 1
Vote: PL 6818 Ecole int. publ. à
Differdange
Description: Projet de loi 6818

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	23	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	32	23	5	60

n'ont pas participé au vote:

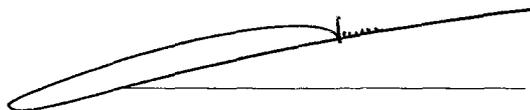
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6818/09

N° 6818⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant création d'une école internationale publique à Differdange

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 janvier 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'une école internationale publique à Differdange

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 novembre 2015 et 18 décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Laurent Zeimet

Mme Viviane Rhein, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Tess Burton, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

M. le Président prie d'excuser l'absence de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, retenu par la réunion du Gouvernement à Mondorf-les-Bains.

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 janvier 2016.

La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les termes « l'organisation de formations particulières par l'Ecole » auxquels se heurte le Conseil d'Etat dans son avis du 10 novembre 2015, méritent d'être précisés. En fait, il s'agit de l'organisation de formations continues destinées au personnel de l'Ecole.

Les membres de la Commission approuvent cette proposition de modification.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

La représentante du groupe politique CSV explique l'abstention de son groupe par des questions ouvertes relatives au projet de loi sous rubrique qui restent à être élucidées. Le représentant de la sensibilité politique ADR entend réserver sa position définitive au vu des informations requises concernant les programmes et le plan scolaire de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Il est précisé que des clés USB contenant les programmes de l'Ecole internationale sont à disposition des membres de la Commission au bureau du Secrétaire-administrateur.

2. Divers

La représentante du groupe politique CSV demande des précisions quant aux raisons du report de la réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission juridique ayant à l'ordre du jour la présentation du rapport 2015 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. Sur demande de la Commission juridique, la réunion initialement prévue pour le 3 février 2016 est reportée au 2 mars 2016. La réunion du 3 février 2016 est dédiée à la présentation du rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2015.

Outre les réunions aux plages fixes de la Commission, M. le Président propose une réunion supplémentaire en date du 15 février 2016, pour laquelle l'ordre du jour reste à être fixé.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

10



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la
jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation des projets de règlement grand-ducal
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. André Bauler
remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude
Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen,
Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis
remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierther, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma,
M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Claude Haagen, Vice-Président

*

1. **6818** **Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2015 (doc. parl. 6818-7), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 26 novembre 2015 (doc. parl. 6818-6).

Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous rubrique que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'Etat lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'Etat et les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 proposent de réagencer l'article sous rubrique en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'Etat demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'Ecole internationale. Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des annexes I et II. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que « des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole » seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'Ecole européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Amendement 3 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat propose, au vu du commentaire de l'amendement déposé le 26 novembre 2015, de reformuler le point 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement européen si la décision d'orientation leur

délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois. »

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'Etat prend note que les auteurs des amendements sous examen ont supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

La Commission décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat. Les élèves orientés vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, de même que les élèves orientés vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique, peuvent être admis à la première année de l'enseignement secondaire européen. Le but est d'offrir aux élèves orientés vers l'enseignement secondaire technique une opportunité d'accéder au baccalauréat européen.

Amendement 4 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate que, suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, les auteurs des amendements parlementaires renoncent purement et simplement à la formation continue envisagée dans le texte initial de la disposition sous rubrique. En conséquence, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 8 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 9 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il est précisé que les admissions de nouveaux élèves à l'Ecole ne se feront pas selon le principe « premier arrivé, premier servi », mais selon les pratiques courantes dans l'enseignement en général. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, il revient à l'Ecole de procéder à la sélection des élèves finalement admis.
- M. le Ministre entend mettre à disposition de la Commission en temps utile des détails concernant le concept, le profil pédagogique, la grille horaire ainsi que les activités périscolaires de l'Ecole.
- Le représentant ministériel donne des détails concernant la procédure afin d'obtenir l'agrément d'école européenne. Dans une première étape, un dossier d'intérêt général a été présenté au Conseil supérieur des écoles européennes à Bruxelles qui a adopté ce dossier à l'unanimité en juillet 2015. La deuxième étape consiste dans l'élaboration d'un dossier de conformité qui sera soumis au Conseil supérieur dans les meilleurs délais, afin que le Conseil en question puisse donner son avis lors de sa prochaine réunion en avril 2016. La demande soumise concerne l'agrément relatif à l'enseignement européen dispensé aux cycles d'enseignement maternel, primaire et

secondaire jusqu'à la 5^e année, ce qui équivaut à une classe de 3^e ou 11^e de l'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. Une demande d'agrément additionnel concernant l'enseignement dispensé en 6^e et 7^e années du secondaire, ouvrant la voie au Baccalauréat européen, devrait être soumise ultérieurement.

- Si un élève décide de quitter l'Ecole européenne après la 5^e année du secondaire pour reprendre ses études dans un lycée ou lycée technique de l'enseignement « ordinaire », il revient au service compétent du Ministère de décider de l'orientation vers une classe équivalente de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, et ce en fonction des compétences acquises par l'élève en question.

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants ministériels procèdent à la présentation des projets de règlement grand-ducal relatifs au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

- **Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.**

Le projet de loi sous rubrique étend la politique de la jeunesse en dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant. Il paraît dès lors important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines.

Avec le projet de loi sous rubrique, le Service national de la Jeunesse se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

- **Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.**

Le présent règlement grand-ducal donne des précisions quant à la mise en œuvre de la démarche concernant l'assurance de la qualité par les prestataires du chèque-service accueil (CSA), telle que prévue au chapitre 5 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les modalités ont été élaborées en étroite concertation avec les représentants du secteur des services d'éducation et d'accueil ainsi que des services pour jeunes. L'avis du Syvicol a également été sollicité.

Chapitre I

Ce chapitre définit la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au Ministre le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et d'évaluer sa mise en œuvre.

Echange de vues

- Il est précisé que la nomination des membres de la commission du cadre de référence national est faite par le Ministre, et ce sur proposition des organes y représentés.
- Le représentant ministériel explique qu'il a été jugé opportun de donner la priorité au projet de loi sous rubrique afin de fixer la démarche concernant l'assurance de la qualité par les prestataires du CSA. Dans une deuxième étape, il y lieu de se pencher sur le projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Chapitre II

Ce chapitre donne des précisions sur le contenu, la validation et la publication des concepts d'action généraux, ainsi que des projets d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse).

Echange de vues

- Un gestionnaire offrant des services d'éducation non formelle destinés à différentes tranches d'âge (petite enfance, enfants scolarisés, jeunes) est tenu à présenter plusieurs concepts d'action généraux dont le contenu est à adapter aux tranches d'âge respectives.
- Les agents régionaux s'assurent de la qualité des prestations fournies et transmettent leur avis au Ministère qui décide de la validation du concept d'action général. En vue de cette mission, le Ministère procédera au recrutement de trois agents supplémentaires.

Chapitre III

Ce chapitre donne des précisions sur le contenu des journaux de bord à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes, ainsi que des rapports d'activités à fournir par les assistants parentaux. Il est précisé que ces documents sont à tenir à la disposition des agents régionaux. Le journal de bord documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal de bord est aussi un outil de communication interne.

Echange de vues

- Le représentant ministériel estime que la tenue d'un journal de bord n'est pas plus chronophage que les tâches de documentation auxquelles s'appliquent déjà maintenant bon nombre de structures. Il précise que ce document est un outil de suivi de la qualité pédagogique du travail fourni, et non un instrument documentant la qualité structurelle. Celle-ci est assurée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) et les règlements grand-ducaux afférents.
- Certains intervenants donnent à considérer que le terme « travaillant » employé à l'article 6, point a) donne lieu à confusion. M. le Ministre entend procéder à une modification de la formulation.

Chapitre IV

Ce chapitre règle les visites des agents régionaux auprès des prestataires CSA dans le but de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Ces visites sont annoncées au moins deux semaines par avance.

Echange de vues

- M. le Ministre souligne que le but du projet de loi sous rubrique et des règlements grand-ducaux afférents est l'assurance de la qualité auprès des prestataires CSA. Puisque cette démarche est dans l'intérêt des parents et des enfants, il va de soi que l'Etat se dote de moyens conséquents.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime ses doutes quant à l'utilité de la quantité de rapports et documents prévus dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Il est précisé que ces documents sont censés améliorer la transparence quant aux services effectivement fournis par les différents prestataires. Le but est d'augmenter la diversité de l'offre, ce qui est dans l'intérêt des parents à la recherche d'une structure d'accueil pour leur enfant, de même que dans l'intérêt du personnel pour qui une plus grande concurrence dans le secteur serait bénéfique.
- Il est précisé que les contrôles prévus dans le cadre de la loi ASFT se distinguent de l'approche de dialogue et de confiance promue dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Afin de ne pas hypothéquer ce lien de confiance, il a été jugé utile de ne pas accorder le rang d'officier de la Police judiciaire aux agents régionaux.

Chapitre V

Ce chapitre précise les attributions et la composition de la commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Cette commission associe les organismes actifs au niveau de la formation continue.

Echange de vues

- Selon le représentant du groupe politique CSV, il y a lieu de préciser que les membres de la commission précitée sont proposés par les organes y représentés, avant d'être nommés par le Ministre.

3. Divers

Il est proposé de procéder à la présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'occasion de la réunion de la Commission du 20 janvier 2016.

Luxembourg, le 6 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Vice-Président,
Claude Haagen

Annexes

Présentation PowerPoint :

- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Documents pdf :

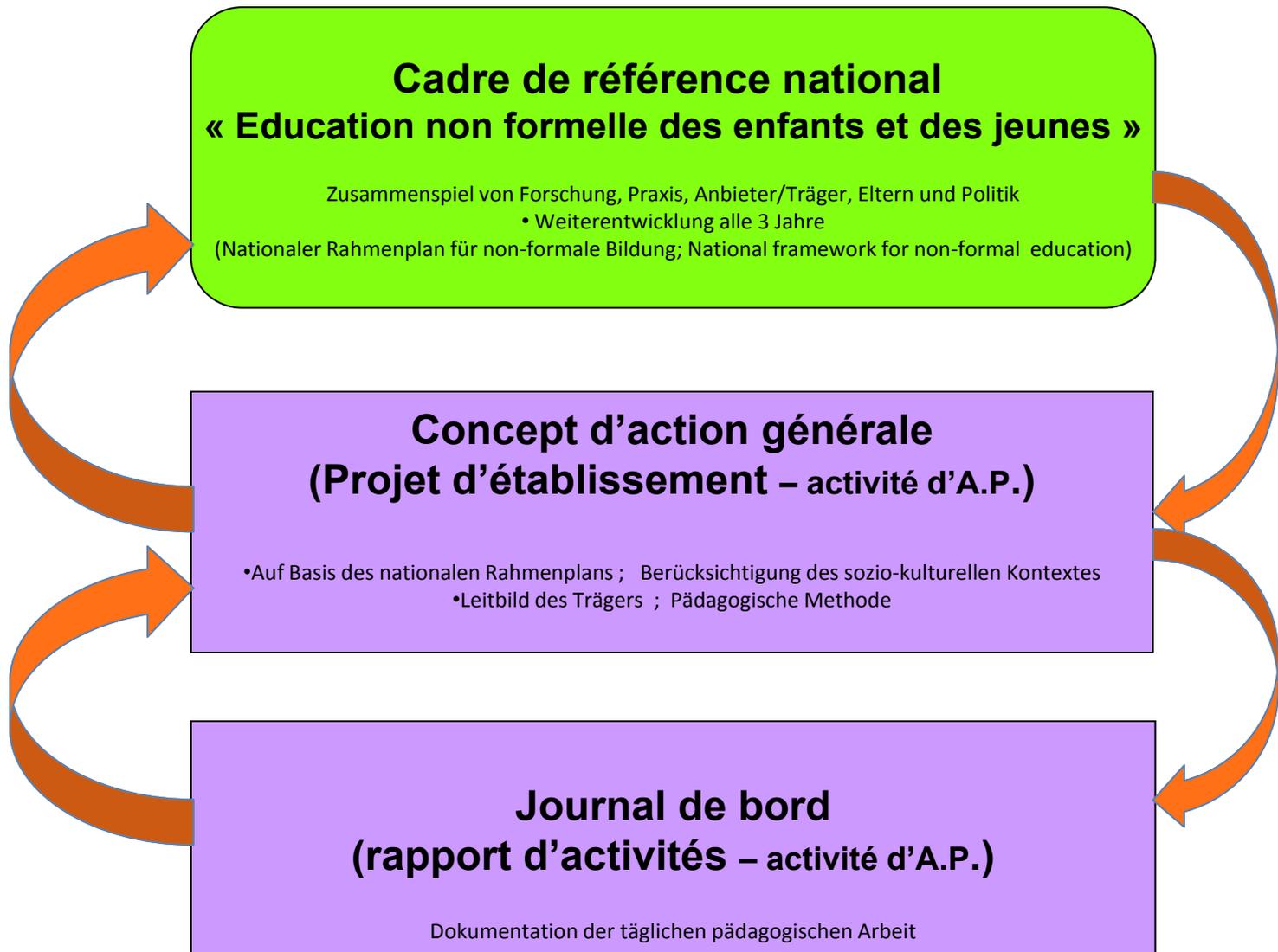
- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Avant-projet de RGD modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse
- Avant-projet de RGD concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes
- Avant-Projet de RGD portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi 04/07/2008 sur la jeunesse

Assurance Qualité

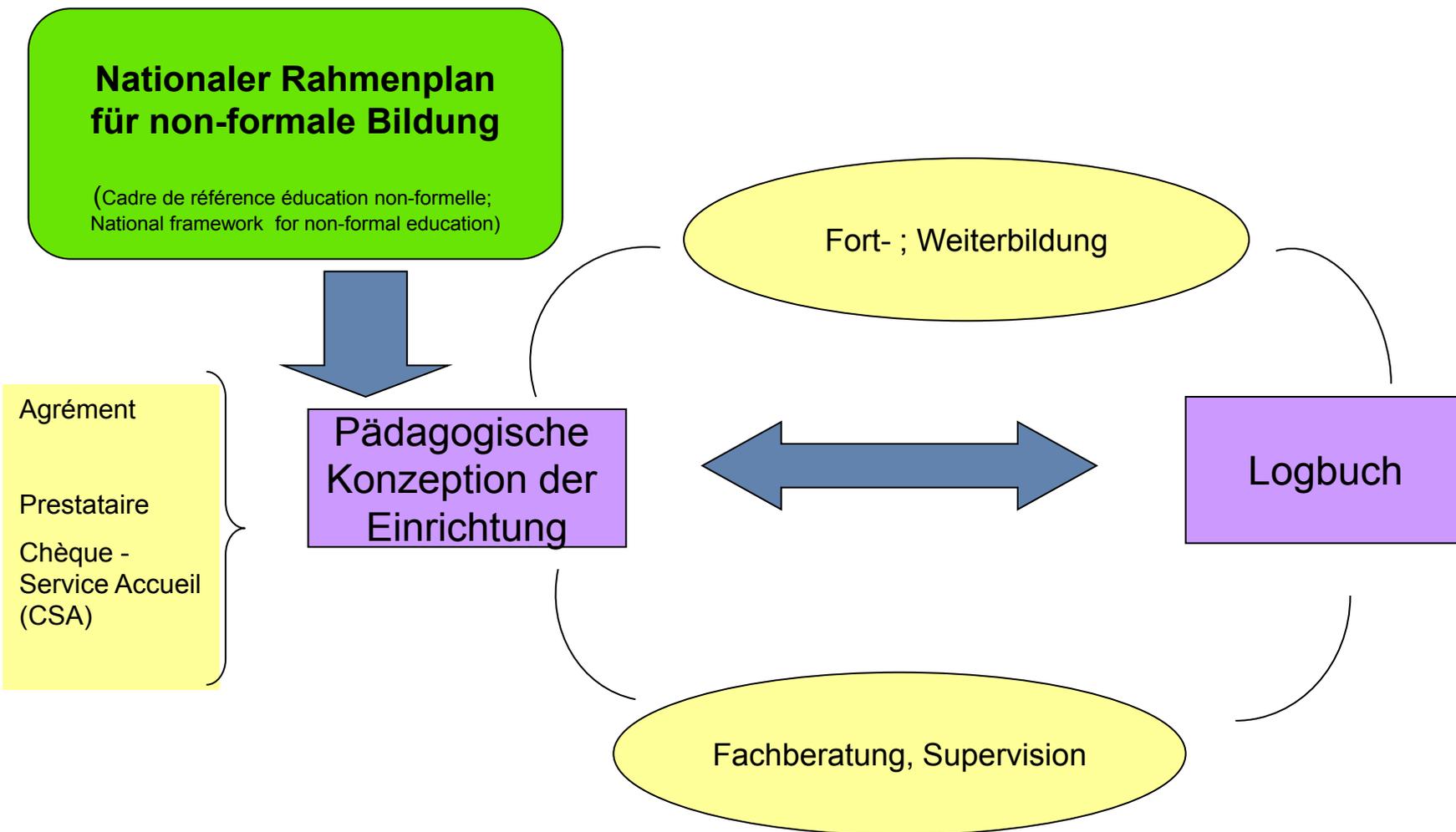
*Evaluation du processus au niveau « national ,
macro » par des instituts externes (uni.lu)*



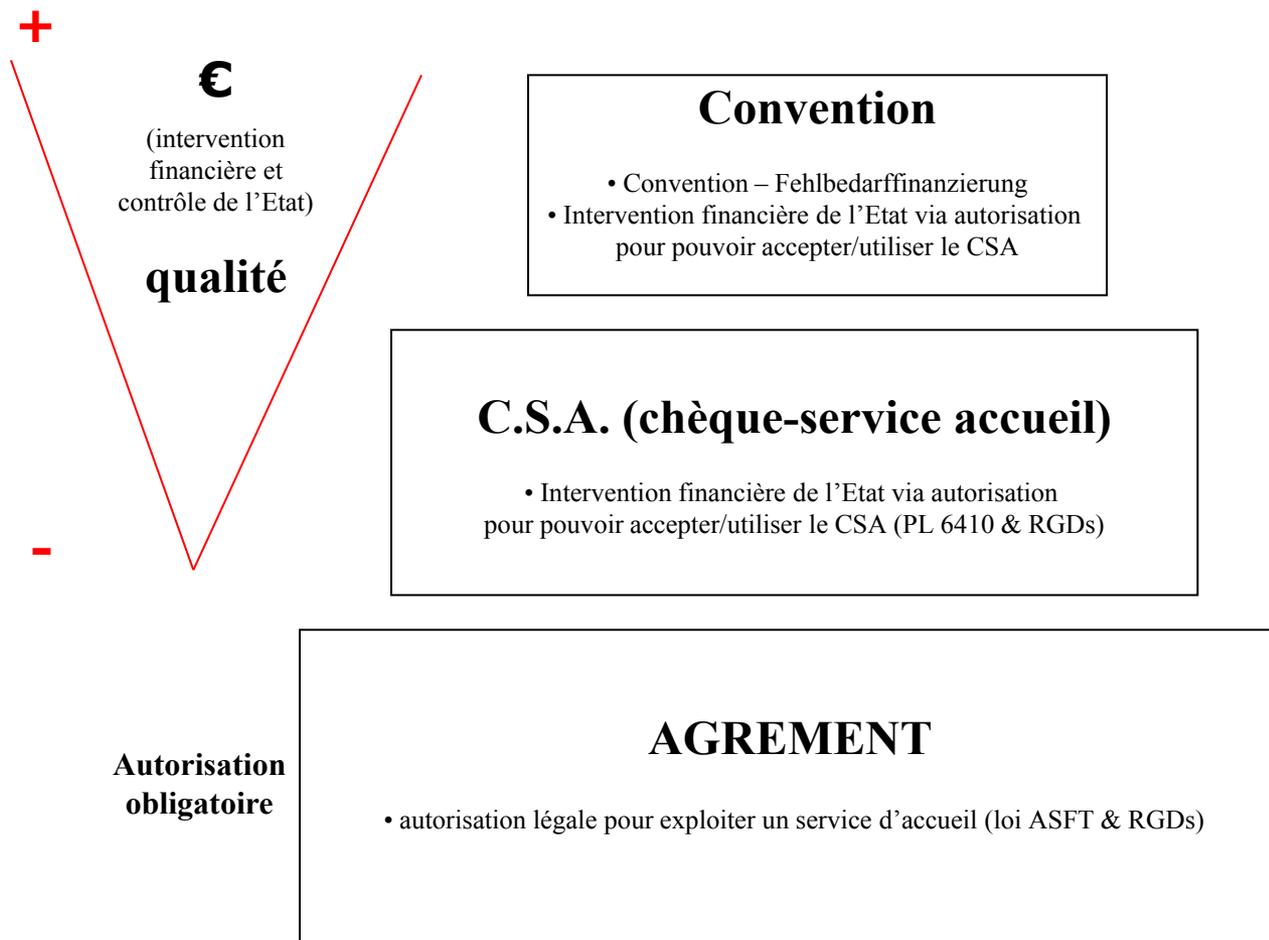
*Système de suivi – experts externe (agents régionaux
« jeunesse ») – évaluation du processus*

Quality Management

Qualitätsentwicklung – Qsicherung - Qkontrolle



INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



Projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

1. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se réfère au chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir :

- le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux du travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général (projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et par les gestionnaires d'un service pour jeunes ;
- le journal de bord (respectivement rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans (20 heures par an pour les assistants parentaux);
- un système de suivi de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux.

Il est à noter que ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.

Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, la loi a prévu un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services qui veulent bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus par la loi.

Dans son premier chapitre le présent texte précise les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce document, prévu dans l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est proposé au ministre par une commission spéciale créée à cet effet. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis dans ce règlement.

Deux chapitres sont consacrés aux concepts d'actions généraux (respectivement projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) et au journal de bord (respectivement rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les services pour jeunes et les assistants parentaux. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs

généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse). Le deuxième chapitre du présent règlement grand-ducal donne des précisions sur le contenu, la validation et la publication des concepts d'action généraux respectivement des projets d'établissement.

Une des missions des agents régionaux «jeunesse» dans le cadre du système de l'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord qui documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal de bord est aussi un outil de communication interne. Le présent règlement décrit son contenu ainsi que le déroulement des visites des agents régionaux.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes visés par le dispositif de l'assurance de la qualité implique la nécessité d'une coordination de la formation continue offerte. Par conséquent une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue a été prévue dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le présent projet de règlement grand-ducal précise dans son dernier chapitre les attributions et la composition de cette commission.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX...de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu la loi du XXX portant réglementation de l'activité de l'assistance parentale,

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre I. Modalités d'élaboration du cadre de référence national

Art. 1. Il est créé une commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et d'évaluer sa mise en œuvre.

La commission du cadre de référence national se compose :

- de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
- d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises;
- d'un représentant de l'Université de Luxembourg;
- de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
- d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
- d'un représentant des parents d'enfants;
- d'un représentant de la chambre des salariés;
- d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale;
- d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission du cadre de référence national sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La commission du cadre de référence national peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les fonctions du président et du secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.

Le président convoque la commission du cadre de référence national en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » est validé par le ministre pour une période de trois ans.

Chapitre II. Concept d'action général et projet d'établissement

Art. 2. Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contient :

- a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux;
- b) les modalités de l'auto-évaluation;
- c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;
- d) un plan de formation continue pour le personnel.

Art. 3. La validation du concept d'action général et du projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil est réalisée selon la procédure suivante :

1. au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général ou du projet d'établissement en vigueur le gestionnaire ou l'assistant parental soumet au ministre respectivement un projet de concept d'action général ou de projet d'établissement.
2. La position du ministre est communiquée par écrit endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.
3. Le concept d'action général ou le projet d'établissement est validé par le ministre.

Le concept d'action général et le projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil sont élaborés pour une durée de trois ans et selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence national.

Art. 4. Le gestionnaire et l'assistant parental tiennent respectivement le concept d'action général ou le projet d'établissement à la disposition des parents et des enseignants des enfants et du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Chapitre III. Journal de bord et rapport d'activités

Art. 5. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien

financier de l'Etat, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants :

- a) description des fonctions et des tâches au sein du service;
- b) règlement d'ordre intérieur;
- c) relevé journalier des activités avec les enfants ou les jeunes;
- d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art. 6. Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil comprend au moins les éléments suivants :

- a) liste des personnes travaillant avec les enfants;
- b) relevé des activités avec les enfants ou les jeunes;
- c) relevé des participations à la formation continue.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil se réfère à une année calendrier.

Art. 7. Le gestionnaire et l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil tiennent respectivement le journal de bord ou le rapport d'activités à la disposition des agents régionaux.

Chapitre IV. Visites par les agents régionaux

Art. 8. Les visites des agents régionaux sont annoncées au moins deux semaines par avance et par voie écrite au gestionnaire ou à l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil.

Les visites ont lieu avec une personne responsable, désignée par le gestionnaire ou avec l'assistant parental. Elles se déroulent selon un schéma préétabli, proposé par le Service National de la Jeunesse et validé par le ministre. Le schéma du déroulement de la visite est communiqué préalablement respectivement au gestionnaire ou à l'assistant parental.

Lors de la visite, les échanges se basent sur :

- le concept d'action général ou le projet d'établissement;
- le programme d'activités;
- le journal de bord ou le rapport d'activités;
- le rapport annuel;
- un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante :

1. l'agent régional jeunesse rédige une première version provisoire du rapport qui est transmis au gestionnaire ou à l'assistant parental;
2. le gestionnaire ou l'assistant parental est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire;
3. le cas échéant l'agent régional adapte le rapport;

4. la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire ou à l'assistant parental qui est invité à commenter les observations de l'agent régional;
5. les commentaires du gestionnaire ou de l'assistant parental sont intégrés dans la version finale du rapport.

Chapitre V. Validation et coordination de la formation continue

Art. 9. Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

- a) coordonner l'offre de formation continue;
- b) publier un programme de formation continue;
- c) valider les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation agréés par le ministre;
- d) valider des modules de formation continue organisés en interne par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

Art. 10. La commission de la formation continue se compose:

- de deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
- de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
- d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
- d'un représentant de la chambre des salariés;
- d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale
- d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission de la formation continue sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La commission de la formation continue peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission de la formation continue.

Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission de la formation continue se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 11. Pour être reconnue au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la formation doit être validée préalablement par la commission de la formation continue.

La demande de validation se fait par écrit sur base d'un formulaire préétabli.

La commission de la formation continue se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures de validation.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le respect de la diversité, le principe de subsidiarité et le partenariat avec les structures concernées sont les piliers de la présente démarche concernant l'assurance de la qualité. Le cadre de référence national sera ainsi proposé en concertation étroite avec les représentants du ministère, des communes, des ententes des gestionnaires, des salariés, des parents d'enfants et d'experts.

L'objectif de cette structure participative est de prendre en compte l'ensemble des besoins identifiés au niveau des enfants et des jeunes, ceci au niveau du développement physique, psychologique, social, cognitif et affectif. Le cadre de référence national doit également respecter les besoins et réalités du terrain et être conçu à partir des expériences de la pratique.

La commission comprendra des représentants des ministères concernés par le champs d'action de l'éducation non formelle (les ministères ayant le sport, la santé, la culture dans leurs attributions) et les groupes cibles (enfants, jeunes), du Syndicat des villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), des ententes et fédérations des gestionnaires, de la chambre des salariés, du Service National de la Jeunesse et d'experts de l'activité de l'assistance parentale ainsi qu'un représentant des organismes de formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des foyers de jours, de l'Unité de formation et d'éducation permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren, du Service National de la Jeunesse, de Anne a.s.b.l, de la Fondation Caritas, de la Croix-Rouge luxembourgeoise et de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes. L'expertise de ce groupe de travail est importante pour la commission du cadre de référence national. L'Université de Luxembourg sera associée aux travaux de la commission et pourra notamment être chargée du suivi scientifique du dispositif.

Il faut fixer une durée minimale de validité du cadre de référence national afin d'éviter des changements trop fréquents. En limitant la validité du cadre de référence national, une adaptation régulière des dispositions pourra être réalisée.

Ad article 2

Le concept d'action général est à voir comme un instrument de pilotage des services qui aide à régler et à évaluer le travail pédagogique dans les structures respectives.

Si le cadre de référence national s'exprime sur les objectifs et principes généraux, il appartient aux structures elles-mêmes de définir les objectifs spécifiques en partant du contexte local et des ressources disponibles.

Afin d'assurer que les structures soient capables de se développer, la mise en place d'un travail régulier de réflexion sur les pratiques éducatives s'impose. La finalité est d'avoir une évaluation qui soit le point de départ d'adaptations au niveau de la pratique.

Dans un système moderne de l'assurance de la qualité une démarche d'auto-évaluation doit être planifiée dès le début et faire partie de l'approche générale de travail. Le concept d'action général doit par conséquent comprendre une analyse des points faibles et des possibilités d'amélioration de la pratique éducative. Une partie du concept d'action général sera consacrée à la définition de domaines sur lesquels le service devrait se focaliser afin d'améliorer sa qualité. Il est à souligner que les structures définissent leur propre démarche d'auto-évaluation.

A noter que le dispositif proposé, à savoir la mise en place d'une structure d'auto-évaluation suivie de projets spécifiques pour améliorer la qualité, est réalisé avec succès auprès des maisons des jeunes depuis 2004.

Un plan de formation du personnel fera partie intégrante du concept d'action général. Le plan permettra de définir les priorités de formation continue ajustées en fonction des objectifs spécifiques et des domaines de développement.

Ad article 3

Le concept d'action général (respectivement le projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) sera validé par le ministre. Les délais concernant la présentation par les services (respectivement assistants parentaux) et la prise de position par le ministre sont précisés dans l'article 4.

La durée de validation des concepts se rallie à la durée du cadre de référence national.

Ad article 4

Dans un souci de transparence il importe d'informer les parents sur les objectifs, les approches et les priorités des structures respectives. Ceci leur permet de faire leurs choix en connaissance de cause. En outre, la publication des concepts d'action généraux permet aux enseignants des écoles de connaître les priorités des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ad article 5

Les gestionnaires doivent savoir d'emblée sur quelle base se fera le suivi de la qualité pédagogique de leur travail.

Le journal de bord a été introduit par l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le journal de bord jouera un rôle important au niveau du suivi puisqu'il comprend une description de l'organisation interne du service, le règlement d'ordre intérieur et une description des activités réalisées avec les enfants ou les jeunes. Ainsi le journal de bord permet de vérifier si la pratique correspond aux objectifs et méthodes décrits dans le concept d'action général. Le relevé des formations continues suivies par le personnel est également prévu dans le journal de bord.

Le journal de bord peut être comparé au journal de classe tenu par les enseignants et est une méthode de travail déjà établie dans beaucoup de structures, notamment en vue de la réalisation du rapport d'activités annuel.

Ad article 6

Sans commentaire.

Ad article 7

Les agents régionaux prévus dans l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ont comme mission de vérifier l'application des dispositions concernant l'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des services pour jeunes et des assistants parentaux. Le journal de bord, respectivement le rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale, documente le travail des services et constituera une source d'information de premier ordre. Il doit dès lors être accessible pour les agents régionaux.

Ad article 8

L'article s'exprime sur le déroulement des visites des agents régionaux « jeunesse » prévus à l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ainsi, les visites seront annoncées préalablement et le déroulement aura lieu selon une procédure définie. Afin que les structures puissent se préparer elles seront informées du déroulement avant la visite même. Un schéma du déroulement de la visite a aussi comme avantage de garantir une procédure identique et plus objective à respecter par tous les agents régionaux. A noter qu'en 2013, 2014 et 2015 une commission « qualité » présidée par le ministère et composée de représentants des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des maisons de jeunes a travaillé sur un tel schéma et élaboré une proposition d'inventaire de questions à traiter lors des visites par les agents régionaux.

Concernant l'élaboration du rapport des agents régionaux, le règlement vise une fois de plus une approche participative et transparente. Les gestionnaires et les assistants parentaux ont ainsi la possibilité de voir la première version du rapport et de réagir s'il y a des erreurs factuelles. Le délai de 10 jours ouvrables est fixé afin d'éviter une procédure trop longue : lors de cette phase il ne s'agit pas d'avoir une réaction générale sur le contenu du rapport mais seulement de corriger les indications factuelles erronées.

Après corrections le rapport sera renvoyé une deuxième fois aux gestionnaires et pendant cette deuxième étape les gestionnaires auront la possibilité d'émettre leurs commentaires et avis sur les appréciations et conclusions des agents. Le cas échéant, la version finale comprend ces commentaires.

Ad article 9

La conception de l'offre de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue associant les organismes actifs au niveau de la formation continue. Il est important d'assurer une offre de formation cohérente qui prenne en compte les objectifs et lignes directrices du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

La mise en place d'une obligation de formation continue (art. 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) nécessite des mécanismes de validation vu que le personnel

peut choisir parmi une panoplie impressionnante d'offres de formation. Les mécanismes de validation sont décrits à l'article 12. L'article 9 différencie entre les organismes de formation continue qui peuvent faire valider un programme de formations et les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes qui font une demande pour la validation d'une formation continue organisée en interne par leurs soins pour le personnel du service.

Avant qu'un organisme de formation continue puisse introduire une demande de validation pour son programme de formation continue il faut que l'organisme ait un agrément comme organisateur de cours de formation professionnelle continue du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Avec « validation » est visée la prise en compte des heures de formation dans le cadre des 32 heures de formation continue à suivre obligatoirement sur une période de deux ans.

Ad article 10

L'article fournit des précisions sur la composition et le fonctionnement de la commission de la formation continue. La commission va comprendre des représentants des ministères concernés par les groupes cibles (enfants, jeunes), des ententes et fédérations des gestionnaires, de la chambre des salariés, du Service National de la Jeunesse et d'experts de l'activité de l'assistance parentale ainsi qu'un représentant des organismes de formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des foyers de jours, de l'Unité de formation et d'éducation permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren, du Service National de la Jeunesse, de Anne a.s.b.l, de la Fondation Caritas, de la Croix-Rouge luxembourgeoise et de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes. L'expertise de ce groupe de travail est importante pour la commission de formation continue.

Ce groupe de travail est présidé par le ministère et a comme objectif de coordonner l'offre de formation continue publiée sur le site internet www.enfancejeunesse.lu géré par le Service national de la jeunesse. Ce site commun fournit un catalogue de formation continue pour le personnel éducatif des structures actives dans le domaine de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La mise en place d'une commission de formation continue donnera un cadre plus formel à cette concertation entre les acteurs responsables de la formation continue et renforcera les travaux de coordination et de cohérence de l'offre.

La commission sera composée de deux représentants du ministre ayant l'enfance dans ses attributions afin de couvrir le secteur de la petite enfance et le secteur de l'enfance scolarisée.

Ad article 11

L'obligation d'un minimum d'heures de formation continue, telle que prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, implique qu'il faudra créer un système de validation des formations continues qui se prononce sur la prise en compte des formations dans le cadre des heures de formation à suivre obligatoirement. La commission de formation est tenue de se donner des critères et des procédures internes de

|
validation. Ainsi un formulaire pour l'introduction d'une demande de validation doit être réalisé.

PROJET

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

1. Exposé des motifs

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme « Service volontaire d'orientation » pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme « BEE SECURE ». Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendu obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). La loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair a attribué au Service de nouvelles missions. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal seront terminés vers la fin de l'année 2015 et le Service disposera d'un centre pédagogique de premier ordre. .

Avec la loi du XXX sur la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

La loi du XXX sur la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse étend la politique de la jeunesse en-dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant, il paraît important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. C'est pourquoi le comité interministériel, compétent jusque-là pour la politique en faveur des jeunes, voit son périmètre élargi. Il coordonnera à l'avenir l'action des pouvoirs publics en faveur des jeunes, en faveur des enfants et en faveur des droits de l'enfant.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX...de la loi modifiée 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2.

Les unités du Service ont les attributions suivantes :

1. Unité « Administration générale »
Cette unité est chargée de l'administration et des services généraux du Service.
2. Unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques »
Cette unité est chargée des formations pour animateurs, des formations dans le domaine de la citoyenneté active, des programmes de sensibilisation au niveau des médias de communication et de l'information, du soutien aux projets éducatifs et des programmes de mobilité européens.
3. Unité « Centres pédagogiques »
Cette unité est chargée des programmes organisés par le Service dans les centres pédagogiques.
4. Unité « Soutien à la transition vers la vie active »
Cette unité est chargée de la coordination des programmes de service volontaire, des projets favorisant la transition des jeunes vers la vie active et du contrôle de l'accueil de jeunes au pair.
5. Unité « Développement de la qualité »

Cette unité est chargée du soutien à la formation continue pour les professionnels u travail avec les enfants et les jeunes, de l'édition du matériel pédagogique et du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

Les unités peuvent être chargées par le directeur de la réalisation de projets en relation avec les tâches précisées dans l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
Les responsables pour chaque unité sont désignés par le directeur du Service.

2° L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

Le Comité Interministériel a pour mission

- de conseiller le Gouvernement sur tous les projets relatifs à la politique en faveur des jeunes, à la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant ainsi que sur toutes les questions et tous les projets dont le Gouvernement juge utile de le saisir,
- de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de mettre en œuvre l'approche transversale de la politique de la jeunesse,
- de veiller à coordonner ces mesures avec celles prises dans le cadre d'autres stratégies gouvernementales à caractère transversal.

3° L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

(1) Le Comité Interministériel comprend :

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Enfance,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Droits de l'Enfant,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Etrangères
- un représentant du Ministres ayant dans ses attributions les Affaires Communales
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Coopération au Développement
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, dont un représentant pour l'enseignement fondamental et un représentant pour l'enseignement secondaire
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Égalité des chances
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Famille,
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions la Justice, dont un représentant du Parquet
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Logement
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Police
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Santé
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Sports

Le Comité Interministériel peut, dans l'exercice de ses missions, inviter en consultation toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en particulier les membres

du Conseil Supérieur de la Jeunesse et les membres de l'Observatoire de la Jeunesse.

Les membres du Conseil sont nommés par les ministres respectifs pour un mandat renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre effectif du Conseil, il est nommé un membre suppléant.

(2) Le Comité Interministériel peut se réunir à composition variable selon les sujets à traiter.

(3) Le Comité se dote d'un règlement d'ordre interne.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Art. 1. :

Ad 1 :

Les missions de l'unité « Administration générale » restent inchangées. L'unité sera en charge de l'administration du personnel, du secrétariat et de la comptabilité ainsi que des services généraux, notamment l'équipe technique qui soutient toutes les unités du Service.

L'unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques » est en charge des formations pour jeunes bénévoles telles que la formation pour animateurs ou la formation pour « médiateurs de pairs ». En outre elle est en charge de BEE SECURE, initiative de différents ministères visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation responsable et créative des technologies d'information et de communication. Le soutien aux projets éducatifs peut se faire au niveau du conseil, de la conception (par exemple les labels « Jugendinfo » et « Proufsall ») ou au niveau financier. En outre l'agence nationale pour le programme « Erasmus + / Jeunesse en action », programme de mobilité communautaire décentralisé, fait partie de cette unité.

L'unité « Centres pédagogiques » regroupe tous les centres pédagogiques du Service, à savoir ceux de Eisenborn, de Hollenfels, de Marienthal ainsi que l'équipe éducative de la Base nautique de Lultzhausen.

L'unité « Soutien à la transition vers la vie active » regroupe les programmes et activités favorisant la transition des jeunes de la scolarité vers la vie active. Il s'agit notamment des différents programmes de service volontaire, dont le « Service volontaire d'orientation » et des offres « ateliers pratiques » mis en place dans le cadre de la « Garantie pour la jeunesse ». La coopération dans le cadre de la « Maison de l'orientation » fait également partie des missions de cette unité. Le contrôle des accueils au pair figure également parmi les attributions de cette

unité, le cadre légal ayant de nombreux parallélismes avec la loi sur le service volontaire des jeunes.

L'unité « Développement de la qualité » sera en charge du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Elle est également chargée du soutien à la formation continue, à savoir le secrétariat de la commission de la formation continue, de la gestion du site www.enfancejeunesse.lu et de l'organisation de conférences thématiques. L'unité assure en outre la réalisation de manuels pédagogiques pour le personnel éducatif dans des domaines identifiés comme prioritaires. Cette documentation complètera différents aspects du cadre de référence prévu par la loi sur l'enfance.

Ad 2 :

Les missions du comité interministériel sont élargies pour couvrir deux autres matières en-dehors de la politique de la jeunesse proprement-dite. Ces matières sont la politique de l'enfance ainsi que la politique en faveur des droits de l'enfant. L'inclusion de la matière des droits de l'enfant traduit par ailleurs la prise en compte d'une recommandation faite à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies.

Ad 3 :

L'élargissement des missions du comité interministériel induit la nécessité d'en élargir la composition. Sont inclus dans le comité les ministères et départements ayant un effet sur l'élaboration et la mise en œuvre des trois volets de la politique en faveur des jeunes, de la politique en faveur des enfants et de la politique des droits de l'enfant.

Vu ces trois domaines sur lesquels intervient le comité interministériel, il est créé la possibilité pour le comité de se réunir à composition variable selon les sujet abordés à l'ordre du jour. Ce modus operandi sera défini plus précisément dans un règlement d'ordre interne, introduit par le paragraphe (3) de l'article 22.

Art. 2.

Sans commentaire.

08



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 28 octobre et 11 novembre 2015
2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation du nouveau texte des amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 18 et 25 novembre 2015 au vu de l'amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget, en date du 27 novembre 2015, dans le cadre du projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierther, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 28 octobre et 11 novembre 2015

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

M. le Président présente le nouveau texte des amendements adoptés par la Commission en date des 18 et 25 novembre 2015 suite à l'amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget, en date du 27 novembre 2015, dans le cadre du projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat. L'amendement de la loi budgétaire était initialement prévu par l'article 8 du projet de loi 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Or, vu que la loi budgétaire n'est pas encore votée, il a semblé plus logique de procéder directement à sa modification, et de supprimer l'article 8 du projet de loi 6818. Les propositions d'amendement parlementaires ont été adaptées en ce sens et transmises au Conseil d'Etat pour avis.

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants du Ministère proposent de présenter les articles du projet de loi sous rubrique en se basant sur le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après « la loi ») et en commençant par un bref exposé des modifications apportées aux chapitres 1, 2, 3 et 5 de la loi précitée. Afin de laisser suffisamment de temps aux discussions liées au chapitre 4 relatif au chèque-service accueil (CSA), il est proposé de remettre sa présentation à la fin de l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 1^{er} de la loi, définit les objectifs de la loi précitée. Il est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Article 2

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 2 de la loi, définit les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse. De par l'intégration

du système assurance-qualité applicable aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du CSA, il est devenu nécessaire d'étendre certains de ces principes aux enfants.

Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 trouvent l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 3

Cet article, qui modifie l'article 3 de la loi, définit la terminologie employée dans le texte du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 5 et à l'article 6 de la loi.

Quant aux modifications que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent apporter à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que la notion « les mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse » est remplacée par « les mesures prises en faveur de la jeunesse ».

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver ce changement de terminologie, dans la mesure où les termes « les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse » auraient pu impliquer que le système du CSA, une mesure en faveur de l'enfance, serait soumis à une condition de résidence des enfants concernés, ce que les auteurs excluent dans les dispositions révisées concernant le CSA. La notion « mesures en faveur de la jeunesse » est quant à elle clairement circonscrite dans les définitions de l'article 3 de la loi à modifier.

Les modifications apportées par amendement gouvernemental à l'article 5 de la loi à modifier ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par les modifications apportées à la dernière phrase de l'article 6 de la loi à modifier, les auteurs des amendements gouvernementaux prévoient que le Service National de la Jeunesse, une administration de l'Etat, comprendra cinq unités auxquelles ils donnent des dénominations tout en déclarant que les attributions des différentes unités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ne comprend cependant pas pour quelle raison l'unité « Transition » porte cette dénomination. Il se demande dès lors s'il n'y a pas lieu de choisir un nom qui décrit tant soit peu les attributions confiées à cette unité par le règlement grand-ducal à intervenir.

Afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la dénomination de l'unité « Transitions » en « Soutien à la transition vers la vie active ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 7 de la loi, définit les missions du Service National de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement gouvernemental tend à ajouter au point e) de l'article 7 de la loi à modifier, en début de phrase les termes « soutenir le bénévolat des

jeunes ». Les auteurs expliquent cet ajout par la nécessité de pouvoir régler la question de reconnaissance du bénévolat des jeunes dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité juridique de cet ajout qui n'apporte à ses yeux aucune plus-value normative réelle. En effet, le libellé de la suite de la phrase lui semble être suffisamment large pour comprendre déjà la possibilité de la reconnaissance du bénévolat des jeunes, car la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle se fait pratiquement exclusivement par le biais de l'action bénévole. Par ailleurs, l'article 15 de la loi à modifier prévoit en son paragraphe 4 spécifiquement que les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en encadrant les organisations.

Suite à la demande du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « soutenir le bénévolat des jeunes » du point e) de l'article 7 de la loi.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que la réorganisation du Service National de la Jeunesse en tant que telle ne comporte pas de charge financière supplémentaire. Les coûts générés par l'engagement des agents régionaux, prévus à l'article 35 du projet de loi sous rubrique, sont pris en compte dans la fiche financière jointe au projet de loi.

Article 6

Cet article modifie l'article 8 ainsi que les articles 13 à 20 de la loi pour y introduire les notions « enfants » et « jeunes ».

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent remplacer la notion d'« Observatoire de la jeunesse » par celle d'« Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et ceci « dans le cadre de la loi ».

Le Conseil d'Etat se doit d'abord de relever que la notion de « jeunesse » n'est pas définie à l'endroit de l'article 3 de la loi à modifier, mais que les définitions reprises aux points 6 et 10 dudit article 3 reprennent à chaque fois les termes « enfants ou jeunes » lorsqu'ils visent la jeunesse.

Si on entendait « jeunesse », comme semblent l'imposer les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier, une modification de l'article 13, - que les auteurs ont voulu effectuer pour étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg - ne s'imposerait pas au niveau de la dénomination de l'Observatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a trouvé que dans le seul article 13, une référence à l'Observatoire dont question, alors que les termes « dans le cadre de la loi » pourraient induire que cette notion revient de façon récurrente. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller, si les auteurs entendent maintenir une nécessité de changement du nom de l'Observatoire, la partie de l'amendement sous avis comme suit : « A l'article 13, première phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ». »

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi à modifier:

« (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ».

Pour éviter un ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi à modifier et une renumérotation des paragraphes qui le suivent, le Conseil d'Etat demande de remplacer le texte suggéré par les auteurs par le libellé suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ». »

La Commission donne suite à ces considérations d'ordre légistique. Elle propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 du projet de loi afin de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 de l'article sous rubrique reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes « et dernière phrase », afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que le rapport national sur la situation des enfants prévu à l'alinéa 5 nouveau de l'article sous rubrique tient compte du rapport sur les droits de l'enfant à établir dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que des données récoltées par l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse à créer.

Article 8

Cet article prévoit l'introduction d'un chapitre intitulé « Assurance de la qualité » qui comprend les articles 31 à 38 nouveaux.

Echange de vues

Le représentant du Ministère explique que la démarche qualité prévue dans cadre du projet de loi sous rubrique et dans les règlements grand-ducaux afférents a été établie en étroite concertation avec les représentants du secteur d'éducation et d'accueil de l'enfance et de la jeunesse qui ont exprimé leur soutien aux dispositions prévues au projet de loi sous rubrique.

Article 31

Cet article met en place un cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et définit son contenu.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent supprimer le dernier alinéa de l'article 31 actuel pour le remplacer par deux alinéas qui prévoient la mise en place d'une commission du cadre de référence, élaborant ledit cadre lequel sera validé par le ministre. Cette commission avait déjà été prévue dans le texte du

projet initial pour ensuite ne plus y figurer à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis principal du 22 mars 2013 concernant l'article 1, point 13. Il y avait demandé la suppression de la première phrase de l'article 27 proposée dans le projet de loi initial. Cette première phrase prévoyait que le ministre adoptait un cadre de référence sur base d'une proposition de la commission du cadre de référence.

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette phrase au motif que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1^{er}, de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre. L'alinéa 2 tel que proposé dans les amendements sous avis s'expose à la même critique, de sorte que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 31 en projet.

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder d'un changement de libellé de la première phrase de l'article 31 à introduire dans la loi à modifier et que les auteurs n'ont pas amendé.

Cette phrase est à libeller de la façon suivante : « Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :... »

L'alinéa 3 de l'article 31 à inclure dans la loi à modifier se lira par ailleurs comme suit : « La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 31, alinéa 1^{er}, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

L'éducation non formelle est définie comme celle qui a lieu en dehors des heures de classe. Elle forme avec l'éducation informelle et formelle les piliers de l'éducation globale (« ganzheitliche Bildung »).

Le cadre de référence à mettre en place est fondé sur une approche cohérente qui va de l'enfance jusqu'à l'adolescence, afin de garantir une transition harmonieuse entre les différentes tranches d'âge.

Chaque structure agréée comme prestataire du CSA est censée recevoir une à deux fois par an la visite d'un agent régional dont la mission consiste à s'assurer de la qualité des prestations fournies. Tels des auditeurs d'entreprise, la mission des agents consiste à rassembler les faits constatés sur place et à les rapporter aux services responsables du

Ministère, auxquels revient le cas échéant la décision d'enlever la qualité de prestataire. Afin de souligner le fait que les agents régionaux ne dépendent pas directement du Ministère, leur service est rattaché au Service National de la Jeunesse.

Article 32

Cet article donne des précisions quant au contenu du journal de bord prévu à l'article 31 susmentionné.

Le Conseil d'Etat constate qu'au premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 32 sous avis, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent préciser que le concept d'action général est « rendu public par voie électronique ». Cet ajout ne présente aucun surplus normatif, alors qu'un nouveau paragraphe 3 à insérer à l'article sous avis prévoit la publication dudit concept. Il y a donc lieu de supprimer ce bout de phrase dans la deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 32.

Au nouveau paragraphe 3 le Conseil d'Etat propose d'inclure les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat également visé par la phrase introductive du paragraphe 1^{er}. Cette disposition aurait ainsi avantage à se lire ainsi :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, du service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics.... ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (doc. parl. n° 6409), qui, pour des raisons de cohérence des textes, devra être adopté au plus tard au moment de l'adoption du projet de loi sous avis.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat formulées à l'égard des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article sous rubrique. En effet, le portail prévu aux paragraphes précités est destiné à la publication des concepts d'action généraux établis par les structures d'éducation et d'accueil pour enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Il s'agit du site Internet www.accueilenfant.lu. Les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes disposent, quant à elles, de leur propre portail www.youth.lu.

Il est précisé que la garde d'enfants au domicile des parents n'est pas à considérer comme une activité d'assistant parental au sens de la législation en vigueur. Par conséquent, les prestataires de tels services ne peuvent pas postuler à un agrément ministériel au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT).

Article 33

Cet article définit la procédure pour le cas où la reconnaissance comme prestataire du CSA est refusée.

Les dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf pour constater que le délai minimum de réaction imposé au prestataire de services est ramené de deux semaines à huit jours sans que les auteurs ne s'expliquent sur ce changement.

Echange de vues

Suite à la décision du Gouvernement de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur, plusieurs intervenants soulèvent la question de la base légale qui autoriserait les agents régionaux luxembourgeois à effectuer leurs missions auprès des prestataires du CSA établis dans les régions limitrophes du Grand-Duché.

Le représentant du Ministère explique que la directive services prévoit entre autres l' « obligation légale contraignante pour les Etats membres de coopérer avec les autorités d'autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des activités de services au sein de l'Union tout en évitant une multiplication des contrôles ». C'est notamment suite à cette directive que la loi dite ASFT a été modifiée afin d'y introduire l'article 1bis disposant que les prestataires établis « dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisés à exercer une des activités visées par la présente loi » peuvent « se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement (...) ».

Le représentant de la sensibilité politique ADR met en doute que ces dispositions suffisent comme base légale pour les missions des agents régionaux. Il invite le Gouvernement à entamer des concertations avec les instances des régions limitrophes.

Les représentants du groupe politique CSV donnent à considérer qu'au Luxembourg, les critères requis pour recevoir un agrément au sens de la loi dite ASFT semblent être plus stricts que dans les régions limitrophes, où par ailleurs les fais de personnel et les frais pour l'aménagement des structures sont moins élevés qu'au Grand-Duché, de sorte qu'il pourrait y avoir risque d'une distorsion de concurrence. Les représentants du Ministère entendent mettre à la disposition de la Commission une liste reprenant les critères d'agrément en vigueur dans les régions limitrophes.

Article 34

Cet article dispose que les gestionnaires commerciaux peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité et aspirer à un label de qualité établi par le ministre.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Echange de vues

Il est précisé que le processus de l'assurance de la qualité n'est pas censé établir une sorte de classement des structures. M. le Ministre estime qu'il est préférable de fixer des standards de qualité élevés contraignants pour toutes les structures, et non d'instaurer la transparence afin de mettre à jour des prestations mauvaises ou médiocres.

Article 35

Cet article définit les missions des agents régionaux.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est prévu de recruter 22 agents régionaux, détenteurs d'un Master en sciences humaines. Le représentant du Ministère explique que le nombre d'agents est comparable à celui des inspecteurs de l'enseignement fondamental, sans que les missions soient les mêmes. Tandis que l'inspecteur est le supérieur hiérarchique des enseignants, l'agent régional n'est pas censé superviser le travail du personnel des structures d'éducation et d'accueil, mais de procéder à un état des lieux des prestations fournies et d'émettre des avis et recommandations aux services responsables du Ministère.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 décembre 2015.

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* relative au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Objectifs, Définitions... - Chapitre 1
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque-Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

Lois

... la loi sur (l'enfance et) la jeunesse (PL 6410)

modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse

(Démarche Qualité; Politique de la Jeunesse; chèque-service accueil)

Loi dite ASFT

QUALITE – infrastructures

...loi sur l'Assistance Parentale (PL 6409)

modifiant la loi du 30.01.2007

RGD

Règlement Grand-Ducal

... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et Dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

- cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
 - concept d'action général
- journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services
 - système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
 - coordination de la formation continue

... portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 04/07/2008

- Introduction du « prestataire CSA »
- mise en place du système CSA

....modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

- missions du personnel, organisation interne SNJ

0818 – Dossier consolidé – 116

RGD du 14.11.2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

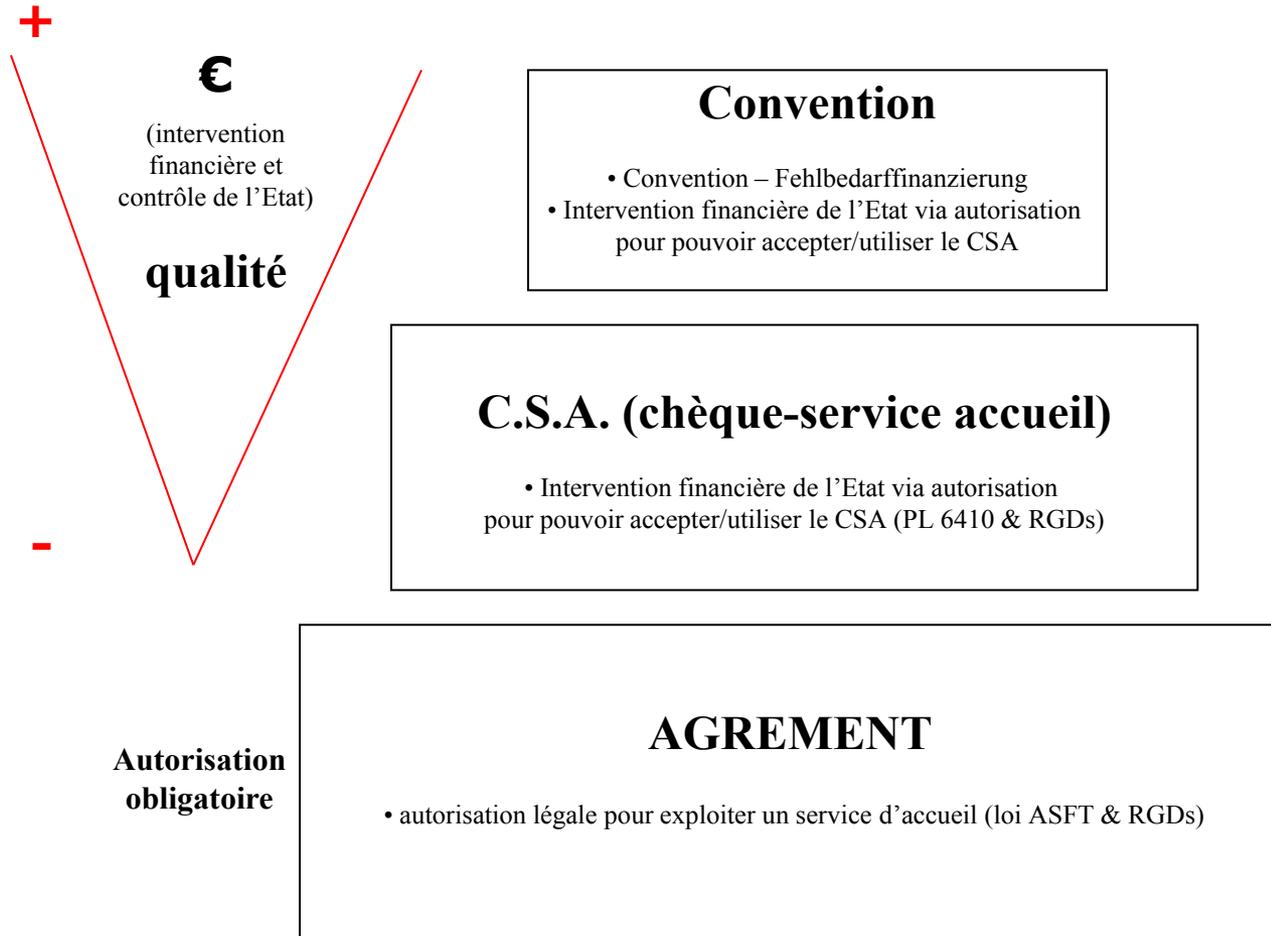
- abroger et remplacer 2 RGDs à savoir :

-RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

- **RGD du 20.07.2005** gestionnaires de maison relais pour enfants

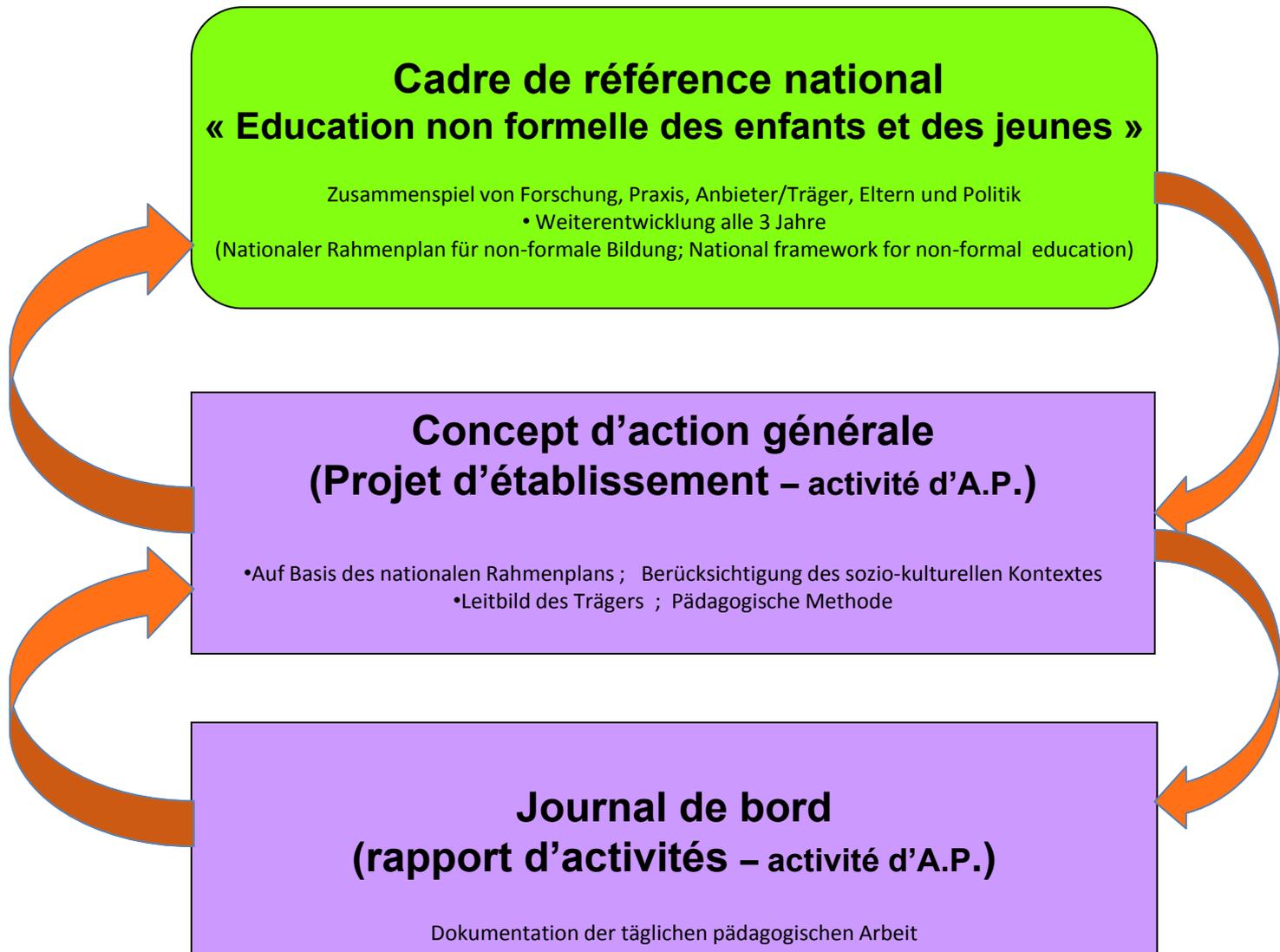


INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



Assurance Qualité

*Evaluation du processus au niveau « national ,
macro » par des instituts externes (uni.lu)*



Situation actuelle

Règlement modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

fixe des tarifs de la participation financière des parents :

- 3 premières heures d'accueil hebdomadaires gratuites (si R < 3,5 SSM)
- 21 heures d'accueil au « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil au « tarif socio-familial »

dépendant de:

- situation de revenu
- rang de l'enfant
- type de prestation
- type de prestataire (assistant parental, service conventionné ou non)

2. enfants scolarisés
a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
Enfants exposés au risque de pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

6818 - Dossier consolidé : 120

**6 tableaux /
barêmes !**

Exemple:

Prix par mois (4 semaines)

- pour un ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant un enfant en rang 1 et un enfant en rang 2
- dans une structure conventionnée pendant 20 heures/semaine

$$\begin{aligned}\text{Prix} &= 4 * (3 * 0 + 17 * 1,50 + 5 * 1,50 + 3 * 0 + 17 * 1,10 + 5 * 1,50) \\ &= 236,80 \text{ EUR}\end{aligned}$$

Problèmes

Avis du Conseil d'Etat:

- les finalités et modalités du CSA doivent être réglées par la loi
- la valeur du CSA n'est pas définie directement
- traitement inégal selon que le prestataire est conventionné ou non
- valeur différente du CSA selon le rang de l'enfant

Autres:

- pas de lien arithmétique entre les valeurs (absence de coefficients)

Changements au niveau du CSA

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :
valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

Exemple :

- Ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant 2 enfants dans le dispositif CSA
- dans un service d'éducation et d'accueil (SEA)

Participation du ménage (art. 26, (1), 4° & 5°) :

Heures 0 – 3 :	(Tarif 0) * 0,75	= 0 * 0,75	= 0,00 €	(0,00 €)
Heures 4 – 24:	(Tarif 3) * 0,75	= 1,5 * 0,75	≈ 1,31 €	(1,15 €)
Heures 25 – 60:	(Tarif 3 * 1,5) * 0,75	= 1,5 * 1,5 * 0,75	≈ 1,69 €	(1,70 €)

Valeurs du chèque-service accueil :

Heures 0 – 3 :	6,00 – 0,00 = 6,00 €
Heures 4 – 24:	6,00 – 1,13 = 4,87 €
Heures 25 – 60:	6,00 – 1,69 = 4,31 €

2. Alignement services conventionnés / services non-conventionnés

Actuellement:

- Maxima différents selon public (MR, ...) ou privé

Projet:

- Même traitement pour public et privé

Remarque:

- Pas d'impact sur les structures
- Impact sur les conventions (part de l'Etat)

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

5. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles ») (art. 22 (2), art. 29 (2))

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

6. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €**.
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €**.

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €**.

07



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 novembre 2015
2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Désignation d'un nouveau rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierthes, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 novembre 2015

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4.

Article 4

Suite aux modifications adoptées lors de la réunion du 18 novembre 2015, la Commission décide de procéder à une reformulation de la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, ceci dans le but de clarifier la disposition en question.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Article 5

La Commission avait entamé les discussions au sujet de l'article sous rubrique lors de la réunion du 18 novembre 2015. En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission avait proposé de reformuler l'article sous rubrique en précisant les conditions d'admission à la première année de l'enseignement primaire européen et à l'enseignement secondaire européen, ainsi qu'au régime préparatoire et aux classes d'accueil de l'Ecole internationale.

Suite aux questions soulevées à cette occasion, il est proposé d'ajouter une phrase introductive afin de préciser que la procédure de sélection concerne uniquement les élèves nouvellement admis à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'Ecole aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1^{ère} année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1^{ère} année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 6

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs du projet de loi de vouloir mettre à disposition de l'Ecole des enseignants « native speakers ». La Haute Corporation constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admises à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'Ecole fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Cependant, le Conseil d'Etat a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous rubrique, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'Ecole. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du présent projet de loi. Si dès lors les formations à organiser par l'Ecole devaient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous rubrique risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009. A défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La dernière phrase de l'article sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la « loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat » qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme « également », car sans apport normatif.

Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la « loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Echange de vues

- Il est expliqué que la grande majorité des enseignants « native speakers » de l'Ecole devraient maîtriser la langue française, de sorte que la question de cours de formation continue enseignés en langue anglaise ne se pose pas pour l'instant.

- Il est précisé que la tâche des chargés de cours de l'Ecole internationale est identique à celle des chargés de cours de l'enseignement secondaire et secondaire technique « traditionnel », de sorte que les chargés de cours de l'Ecole bénéficient de l'accord conclu le 16 octobre 2015 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) (cf. PV. ENEJ 01).

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les modifications proposées tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant ADR.

Article 7

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'exposé des motifs relatif à l'article sous rubrique ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet. L'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de supprimer l'article sous rubrique.

Cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité des voix.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à revoir en fonction de la date du vote du présent projet de loi. Le cas échéant, la Haute Corporation suggère aux auteurs, d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime que, étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique. Avec la mise en vigueur de la présente loi en 2016, il est possible d'alimenter le budget de l'école via la ligne budgétaire « 11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique » prévue dans la loi budgétaire de l'exercice 2016 et qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'école regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'école via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Mais afin de pouvoir constituer l'école comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création, il faut qu'elle soit énumérée dès 2016 à l'article 41, point II, dans la loi budgétaire de 2016, ce qui explique l'amendement proposé.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité des voix.

Article 9 initial

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat recommande d'adapter la disposition sous rubrique en fonction de la date d'adoption du présent projet de loi.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, l'entrée en vigueur de la loi se fait après l'écoulement de « trois jours francs » après sa publication au Mémorial.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité des voix.

Echange de vues

En guise de conclusion, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que la création de l'Ecole internationale à Differdange constitue une première étape dans le but de diversifier l'offre scolaire de l'enseignement public. L'orateur estime que l'établissement à créer ne réussira pas à lui tout seul de résoudre les problèmes soulevés par l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il propose à la Chambre des Députés de voter, lors du débat en séance publique au sujet du projet de loi sous rubrique, une motion invitant le Gouvernement à continuer ses efforts dans le domaine de la diversification de l'offre scolaire.

La représentante du groupe politique CSV reconnaît que l'Education nationale doit tenir compte du fait que bon nombre d'élèves issus de l'immigration se heurtent au régime linguistique des ordres d'enseignement « traditionnels ». Selon l'avis de l'oratrice, l'établissement à créer ne constitue pas un recours pour tous les élèves en décrochage scolaire dans l'enseignement européen et pour lesquels il n'existe pas de solution dans l'enseignement traditionnel. L'oratrice signale encore les incompatibilités entre l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire européen offerts à l'Ecole.

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

a) Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum est désigné comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Ministre retrace l'historique du projet de loi sous rubrique qui a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012. Le Conseil d'Etat avait émis un premier avis le 22 mars 2013 qui a donné suite à une série d'amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013. Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 6 mai 2014. Une nouvelle série d'amendements gouvernementaux a été introduite le 18 février 2015 qui a été avisée par le Conseil d'Etat le 17 juillet 2015.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, les représentants gouvernementaux présentent les principaux objectifs du projet de loi. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Les faits saillants se présentent comme suit :

- Au 1^{er} décembre 2014, 1.444 structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés ainsi que 55 maisons de jeunes disposaient d'un agrément ministériel au

sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et les règlements grand-ducaux afférents.

- Ces structures offraient 49.208 places en services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés. En 2009, le nombre de places disponibles était de 24.648. Les maisons de jeunes disposaient de 5.500 places d'accueil.

- Afin d'être éligible comme prestataire du chèque-service accueil (CSA) et de la compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service, le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'éducation et l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

- Les structures qui ne se mettent pas en conformité avec le cadre de référence se voient retirer leur statut de prestataire du chèque-service accueil, sans pour autant perdre leur agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée.

- Le Gouvernement a pris l'option de supprimer la clause de résidence quant à la prestation du chèque-service accueil afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

- Dans le cadre du présent projet de loi, la notion du rang de l'enfant est abandonnée pour la définition de la valeur du CSA.

- La valeur du CSA dépend du type de prestation sollicitée, de la situation de revenu du ménage, du nombre d'enfants profitant du dispositif et du nombre d'heures sollicitées. Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

- Les CSA pour sports, musique et certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions aux associations visées.

Echange de vues

- Il est précisé que les conditions d'agrément telles que les conditions d'honorabilité du gestionnaire et du personnel, le ratio d'encadrement pédagogique ainsi que l'espace disponible pour l'accueil sont définies dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée les règlements grand-ducaux afférents.

- M. le Ministre estime que, vu l'évolution démographique, il ne faut pas s'attendre à des taux de croissance du nombre de places disponibles en structures d'éducation et d'accueil comparables à celui des dernières années. Il faudrait pourtant s'attendre à une certaine augmentation de la demande suite à la suppression de la clause de résidence quant à la prestation du CSA.

- M. le Ministre admet que le système des CSA a pu faire l'objet d'abus. Vu les difficultés de contrôler efficacement le système, l'envergure de ces abus serait difficilement quantifiable.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 2 décembre 2015.

Luxembourg, le 25 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* : Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

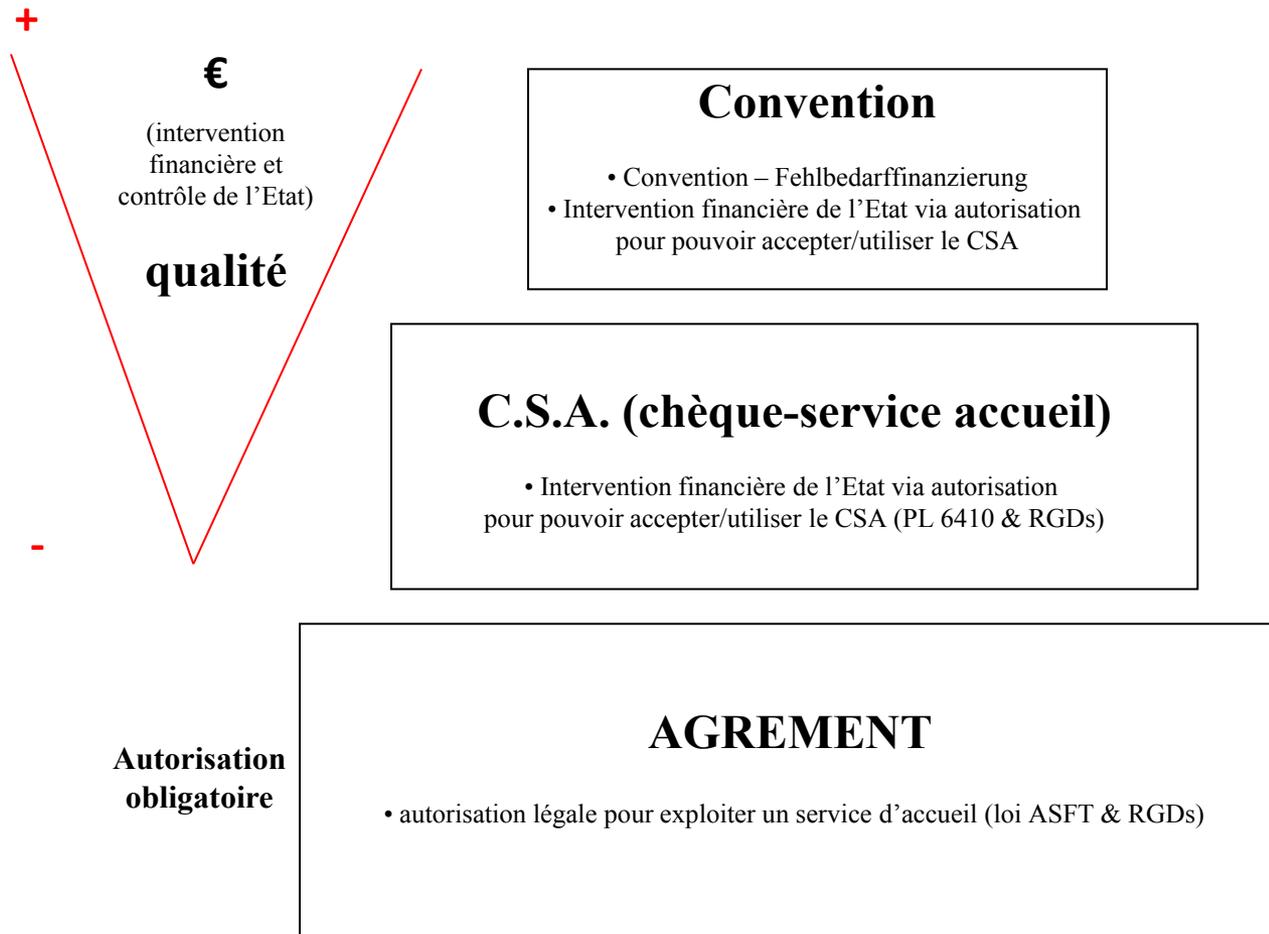
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque -Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

Le contexte national en quelques chiffres

Situation au 01.12.2014

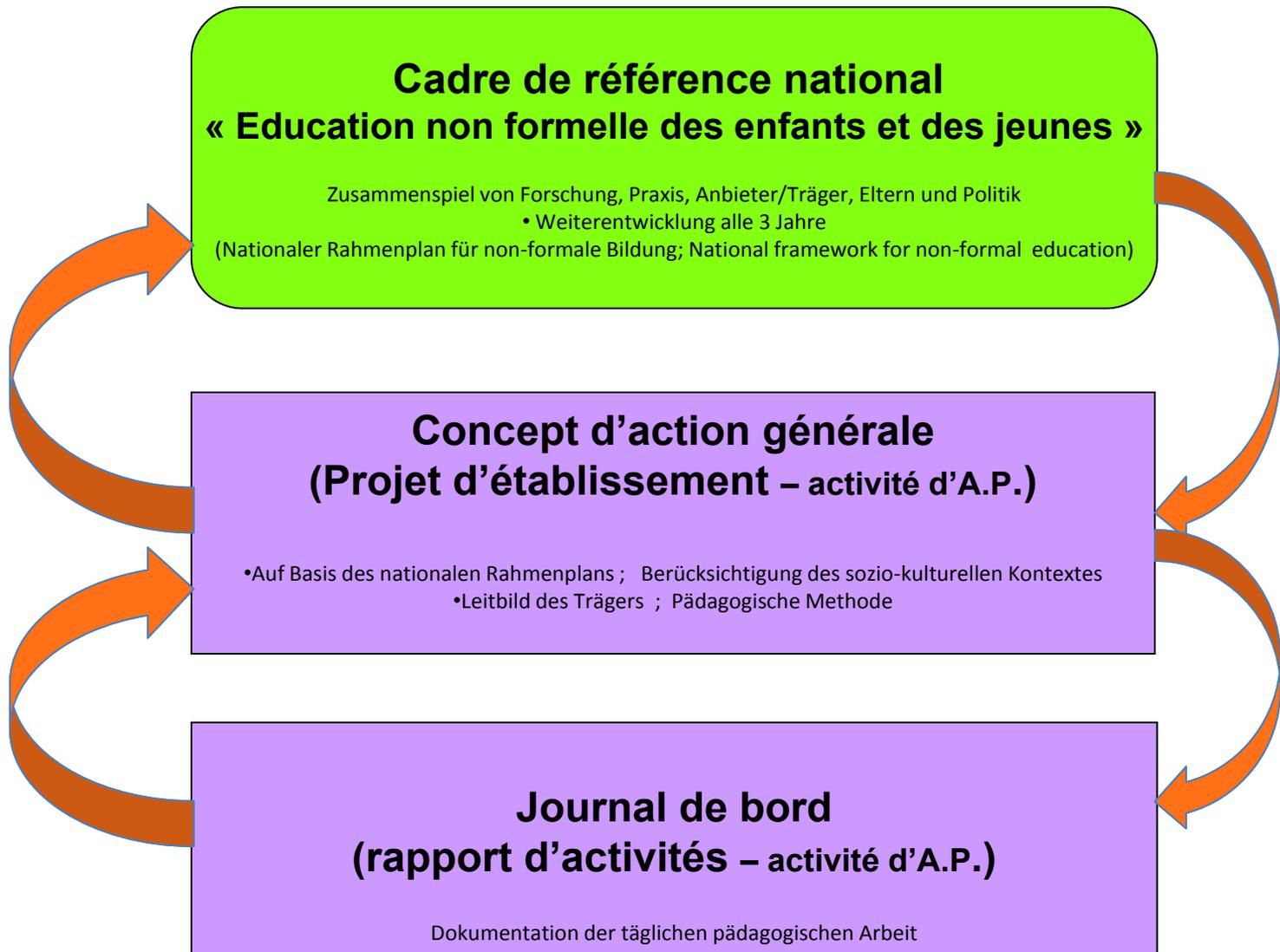
- Agréments : 1444 + 55
 - Maisons Relais pour Enfants (conventionnées): 349
 - Crèches : 406
 - Crèches conventionnées: 60
 - Crèches à but lucratif: 346
 - Assistance Parentale : 689
 - Maisons de Jeunes: 55
- Places en services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés : 49.208 (en 2009: 24.648 places)
- Maisons de Jeunes: +/- 5500 jeunes

INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



Assurance Qualité

Evaluation du processus au niveau « national, macro » par des instituts externes (uni.lu)



Système de suivi – experts externe (agents régionaux « jeunesse ») – évaluation du processus

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA est la différence entre le prix et l'aide de l'Etat

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :
valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

2. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles »)

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

5. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €**.
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €**.

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €**.

06



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2015

Ordre du jour :

1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet, M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6818** **Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Présentation du projet de loi**

M. le Président-Rapporteur rappelle que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait présenté le 20 mai 2015 à la Commission l'avant-projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (cf. P.V. ENEJ 15).

M. le Ministre rappelle que l'implantation d'un lycée dans la commune de Differdange avait été décidée par le Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2007. L'établissement envisagé à l'époque aurait offert les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les classes supérieures de l'enseignement secondaire ainsi que les classes du régime préparatoire.

Le Gouvernement actuel a toutefois estimé opportun de remanier le projet original afin de tenir compte des spécificités de la population scolaire locale et régionale. De fait, le nombre d'élèves orientés vers l'enseignement secondaire y est relativement faible. En même temps, l'hétérogénéité croissante de la population, qui est susceptible d'être renforcée par l'implantation de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval, engendre une demande accrue en voies de formation internationales.

Dans le but de contribuer à la diversification de l'offre scolaire publique, il a été retenu de mettre en place à Differdange une école internationale plutôt qu'un lycée traditionnel, d'autant qu'il n'existe pas encore, pour l'instant, une telle offre dans le pôle Sud. M. le Ministre signale qu'un projet similaire pourrait être réalisé dans la région Nord également.

L'école internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire, ainsi qu'une voie préparatoire. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Pour pouvoir bénéficier de cet agrément, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus primaire. Le fait que ce dernier relève du Ministère de l'Education nationale constitue un fait nouveau puisque les établissements de l'enseignement fondamental dépendent généralement, exception faite de « Eis Schoul », des communes.

A côté de l'enseignement primaire et secondaire européen, il est prévu de faire fonctionner, à l'école de Differdange, des classes d'accueil pour des élèves primo-arrivants ainsi que des classes préparatoires qui ont pour but, d'une part, de préparer les élèves qui, au terme de leur parcours du primaire, ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à rejoindre ce système ultérieurement. D'autre part, les élèves souhaitant s'orienter vers la formation professionnelle y seront préparés par le biais de cours en atelier. Pour l'instant, les filières de formation restent à définir.

Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera gratuite et ouverte à tous les élèves.

L'école proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, qui y fait figure de langue véhiculaire, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école. Il est précisé que le régime linguistique de l'école internationale est compatible avec

le régime linguistique de l'enseignement fondamental « traditionnel » luxembourgeois en ce sens qu'à l'issue du cycle 4.2., les élèves peuvent s'inscrire en section francophone. L'anglais et l'allemand deviendraient par la suite les deuxième et troisième langues étrangères apprises par ces élèves.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Concernant le recrutement du personnel enseignant, les voies applicables dans l'Education nationale trouveront application dans la majorité des cas. Une exception est faite pour les « native speakers » auxquels il est demandé de maîtriser non pas les trois langues officielles, mais seulement l'une d'elles. Etant donné que bon nombre d'enseignants de l'école européenne, qui sont obligés de quitter leur poste après un mandat de neuf années, marquent leur intérêt de rester au Grand-Duché, M. le Ministre estime qu'il y a là moyen d'engager des employés « native speakers » pleinement qualifiés.

Contrairement à l'exposé des motifs du projet de loi déposé, il n'est plus prévu de rattacher l'annexe « Jenker » du Lycée technique Mathias Adam à l'école internationale. M. le Ministre dit ainsi tenir compte des observations de la direction et du corps enseignant de cet établissement. Partant, il a été décidé, d'un commun accord avec la Ville de Differdange, de concevoir l'école sous forme de « campus ». Seront regroupés sur un même site les bâtiments destinés aux classes de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement préparatoire. Le projet de loi 6814 relatif à la construction d'une école internationale à Differdange, qui est à l'ordre du jour de la séance publique du 19 novembre 2015, règle les modalités de construction du bâtiment destiné à l'enseignement secondaire. Il a été convenu avec les autorités communales de la Ville de Differdange, que celle-ci prenne en charge la construction des bâtiments destinés à l'enseignement primaire et préparatoire. L'Etat deviendrait par la suite locataire de ces deux bâtiments.

A terme, l'école internationale accueillera quelque 1.400 élèves, dont environ 200 au niveau de l'enseignement primaire, 800 au niveau de l'enseignement secondaire et 400 dans la voie préparatoire. Etant donné que la fin des travaux de construction des nouveaux bâtiments est prévue pour l'année 2020, il est envisagé de faire démarrer l'école dès la rentrée 2016/2017 dans des structures provisoires. Sont prévues une classe francophone et une classe anglophone de la première année de l'école primaire, deux classes francophones et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ainsi que quatre classes préparatoires.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Se référant à la mise en place du projet pilote « Eis Schoul », le représentant du groupe politique « déi gréng » souligne l'importance de se doter du temps nécessaire à l'élaboration d'un concept pédagogique cohérent. Il met par ailleurs en garde contre des attentes trop ambitieuses liées à la nouvelle offre scolaire. M. le Ministre dit ne pas partager ces inquiétudes, étant donné que contrairement à « Eis Schoul », le concept de l'école internationale à Differdange ne se fonde pas sur un projet pédagogique complètement nouveau, mais repose sur les expériences des écoles européennes agréées.

- La représentante du groupe politique CSV demande des précisions quant au programme du régime préparatoire de l'école internationale à Differdange. De même, elle s'interroge sur le sort des jeunes issus de l'école internationale en cas d'échec scolaire. M. le Ministre précise que le programme précité est identique au régime préparatoire général, sauf pour ce

qui est du régime linguistique des cours fondé sur celui de l'école internationale. Il estime que l'offre scolaire de l'établissement constitue une alternative intéressante pour des élèves qui se heurtent aux exigences en matière de connaissances linguistiques des régimes secondaire technique ou préparatoire « traditionnels ». L'orateur insiste sur la nécessité d'une orientation scolaire améliorée lors du passage de l'enseignement fondamental vers le secondaire. Les élèves optant pour l'école internationale à Differdange devraient être conscients du fait que le régime linguistique spécifique de cet établissement rend difficile voire impossible le passage vers l'enseignement secondaire « traditionnel » et l'accès à certaines professions, comme celle d'instituteur de l'enseignement fondamental, par exemple.

- Face à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire, M. le Ministre juge nécessaire le renforcement des classes francophones et la création de classes anglophones au niveau de la formation professionnelle. Cette offre pourrait constituer une sorte de recours pour les élèves issus des écoles européennes ou internationales publiques ou privées et en situation d'échec scolaire.

- Plusieurs intervenants s'interrogent sur la nécessité de créer un régime préparatoire supplémentaire à l'offre existante dans la région de la vallée de la Chiers. M. le Ministre estime que la demande est réelle, tant de la part d'élèves inscrits dans d'autres lycées de la région et se heurtant aux difficultés du régime linguistique traditionnel, que de la part d'élèves poursuivant leurs études dans les pays limitrophes, que pour les familles immigrées s'installant dans la région suite à l'implantation de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval.

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 10 novembre 2015 et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Article 1^{er}

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que, étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme « école » plutôt que « lycée » dans la dénomination de celui-ci.

D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'Ecole, tant pour le volet « enseignement primaire » que pour le volet « enseignement postprimaire » est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des articles 2, 9 et 37.

Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'Ecole appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Par contre, la Haute Corporation estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé de la loi visée, en l'occurrence « la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

La Commission décide unanimement de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en modifiant la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Pour ce qui est du détail des modifications à apporter, il est renvoyé au commentaire de l'article 4. Par ailleurs, la Commission suit la proposition du Conseil d'Etat en reléguant la disposition en question sous un nouveau paragraphe 1^{er} à créer sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.

La Haute Corporation donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'Ecole, permettront à l'Ecole d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.

Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, de ne pas suivre l'argumentation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est maintenu afin de souligner l'orientation européenne et la vocation d'intégrer des populations scolaires hétérogènes de l'établissement.

Article 3

Le Conseil d'Etat dit comprendre la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place particulière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen, pourra s'adapter à l'enseignement secondaire « système luxembourgeois » au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois « ordinaire » ? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'Ecole a intérêt à terminer ses études dans celle-ci.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'Ecole comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen « une voie préparatoire à l'école européenne ». Or, le point 3 de l'article sous rubrique indique que l'Ecole comprendra « le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ». Lors de l'entrevue avec les

représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ces derniers ont expliqué que l'enseignement postprimaire « système luxembourgeois », sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire « système européen » ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'Etat demande que la disposition sous rubrique soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de préciser le point 3 de l'article sous rubrique dans le sens où l'école internationale comprendra les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil, et non plus le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comme initialement prévu.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 4

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence « la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II ».

La Commission décide de donner suite à cette observation d'ordre légistique et propose de procéder, suite aux recommandations de la Haute Corporation formulées à l'encontre de l'article 1^{er} susmentionné, à un nouvel ordonnancement de l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} reprend la disposition de l'alinéa 2, deuxième et troisième phrases, de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, ceci afin de rassembler les principes de fonctionnement et d'organisation de l'École dans un même article. Il est précisé que « le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception, pour les classes prévues sous (2) de l'article 5 ». Ces classes ne fonctionneront en effet pas selon les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, mais suivant les dispositions des écoles européennes. Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 initiaux sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec les abstentions des représentants CSV et ADR.

Article 5

Le Conseil d'Etat demande que le système préconisé pour l'admission à l'École soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet. La Haute Corporation doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir les modalités d'admission de nouveaux élèves à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'école aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1^{ère} année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1^{ère} année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que de ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Plusieurs membres de la Commission soulèvent la question de savoir s'il faut prévoir une disposition quant à l'admission à l'enseignement secondaire ou préparatoire de l'école internationale des élèves ayant fréquenté auparavant l'enseignement primaire de cet établissement. Cette question sera clarifiée lors de la prochaine réunion de la Commission.

2. Divers

La Commission décide de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6818 lors de sa réunion du 25 novembre 2015.

Luxembourg, le 18 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Tableau synoptique du projet de loi 6818 portant création d'une école internationale à Differdange.

Texte EIDD remanié après avis du conseil d'Etat

Ancien texte	Nouveau texte proposé	Commentaire du Conseil d'État
<p>Art. 1er. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après « École ». L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants". L'École porte la dénomination « École internationale à Differdange ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 1er. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après « École ». L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants". L'École porte la dénomination « École internationale à Differdange ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.</p>	<p>Étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme « école » plutôt que « lycée » dans la dénomination de celui-ci. D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'École, tant pour le volet « enseignement primaire » que pour le volet « enseignement postprimaire » est soumise à la loi précitée du 25 juin 2004, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin 2004 sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'École appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'État insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'État s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis. Le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous avis. Par contre, et ce sur base des observations qu'il fera</p>

		<p>à l'endroit de l'examen de l'article 2, il estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.</p> <p>Par ailleurs, quant à la dérogation aux articles 9 et 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État y reviendra à l'examen de l'article 5.</p> <p>À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé complet de la loi visée, en l'occurrence « la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».</p>
<p>Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p>	<p>Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p>	<p>Le Conseil d'État estime, à la lecture du commentaire de l'article sous avis, que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.</p> <p>Il donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'École, permettront à l'École d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.</p> <p>Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'État en demande la suppression.</p>

<p>Art. 3. L'offre scolaire comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen ; 3. le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. <p>Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.</p>	<p>Art. 3. L'offre scolaire comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen ; 3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. <p>Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.</p>	<p>Le Conseil d'État comprend la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place particulière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen, pourra s'adapter à l'enseignement secondaire « système luxembourgeois » au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois « ordinaire » ? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'École a intérêt à terminer ses études dans celle-ci. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'École comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen « une voie préparatoire à l'école européenne ». Or, le point 3 de l'article sous revue indique que l'École comprendra « <i>le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique</i> ». Lors de l'entrevue avec des représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ces derniers ont expliqué que l'enseignement postprimaire « système luxembourgeois », sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint</p>
---	--	---

		<p>le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire « système européen » ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Dans ce contexte, le Conseil d'État signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.</p>
<p>Art. 4. (1) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis aux réglementations des Écoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. (2) L'organisation des études, les contenus et les modalités de</p>	<p>Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception, pour les classes prévues sous (2), de l'article 5. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants". (2)(1) — L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence « la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II ».</p>

<p>l'enseignement secondaire technique de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.</p>	<p>européen de l'École sont soumis aux réglementations des écoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.</p> <p>(3)(2)—L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.</p>	
<p>Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'École. Le jury est présidé par le directeur ou</p>	<p>Art. 5. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit</p>	<p>L'article sous avis prévoit une procédure de sélection au cas où le nombre de candidats dépassait celui des places disponibles à l'École. Le Conseil d'État demande que le système préconisé pour l'admission à l'École soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.</p>

<p>son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.</p> <p>Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'École.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.</p> <p>À l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.</p>	
<p>Art. 6.</p> <p>(1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>(1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 XX-XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.</p> <p>(2) L'enseignement peut également être</p>	<p>L'article sous avis vise le cadre du personnel qu'il est prévu de mettre à la disposition de l'École. Au vu des informations fournies dans la fiche financière, l'établissement scolaire en création disposera, comme les autres lycées du pays, d'un personnel adapté à ses besoins. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous avis ne suscitent dès lors pas d'observations particulières.</p> <p>Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de vouloir mettre à disposition de l'École des enseignants « <i>native speakers</i> ». Le Conseil d'État constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admis à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues</p>

<p>(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.</p> <p>(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:</p> <p>a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;</p> <p>b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;</p> <p>c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État</p>	<p>assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.</p> <p>(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:</p> <p>a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;</p> <p>b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;</p> <p>c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la</p>	<p>administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'École fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.</p> <p>Cependant, le Conseil d'État a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous avis, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'École. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du projet sous avis. Cette loi a également vocation à s'appliquer au personnel couvert par le projet de loi sous examen. L'organisation de ces formations a été confiée en exclusivité à l'Institut de formation de l'éducation nationale l'organisation. Si dès lors les formations à organiser par l'École devraient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous revue risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009.¹ À défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'État réserve sa position quant à la</p>
--	--	---

<p>ou pour l'admission au stage de cette fonction.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.</p> <p>(4) L'École offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.</p>	<p>catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.</p> <p>(4) L'École offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.</p>	<p>dispense du second vote constitutionnel.</p> <p>La dernière phrase de la disposition sous avis encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la « loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État » qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.</p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme « également », car sans apport normatif.</p> <p>Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la « loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État » par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.</p>
<p>Art. 7.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions de l'École, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions de l'École, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</p>	<p>L'exposé des motifs ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que l'École ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet.</p>

		L'article sous avis est à supprimer.
--	--	--------------------------------------

<p>Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants: «Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale à Differdange 50.000,-».</p>	<p>Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants: «Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale à Differdange 50.000,-».</p> <p>La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 est modifiée comme suit: A l'article 41, Constitution de services de l'Etat à gestion séparée, est ajouté au point II le tiret: «- École internationale à Differdange».</p>	<p>En fonction de la date du vote du projet de loi sous avis, la disposition sous examen est à revoir. Le cas échéant, le Conseil d'État suggère aux auteurs, d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale publique à Differdange.</p> <p>Étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.</p>
<p>Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.</p>	<p>Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.</p>	<p>La disposition sous avis est à adapter en fonction de la date d'adoption du projet de loi sous avis.</p>

6818

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 27

4 mars 2016

Sommaire

ÉCOLE INTERNATIONALE À DIFFERDANGE

Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange . . . page 696

Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2016 et celle du Conseil d'État du 2 février 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après «École».

L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

L'École porte la dénomination «École internationale à Differdange». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme «lycée» employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne l'«École» et le terme «comité des professeurs» désigne le «comité des enseignants».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

À l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;

- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016.
Henri

Doc. parl. 6818; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.
